



ÉBAUCHE DES LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION D'UN ÉNONCÉ DE RÉPERCUSSIONS POUR

LA PROPOSITION DE MINE DE DIAMANTS DEBEERS CANADA INC. (DOSSIER DE LA CNER No. 22MN025)

Publié en mai 2023

Conformément aux articles 26 et 101 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'Évaluation des projets au Nunavut*, L.C. 2013, ch. 14

Publié par la:

**COMMISSION DU NUNAVUT CHARGÉE DE L'EXAMEN DES
RÉPERCUSSIONS**

C.P. 1360 (29 rue Mitik)

Cambridge Bay, NU X0B 0C0

Téléphone: (867) 983-4600

Télécopieur: (867) 983-2594

Courriel: info@nirb.ca

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	ii
DÉFINITIONS ET TERMES	iv
INTRODUCTION	1
PARTIE I – VUE D’ENSEMBLE DE L’ER	1
1.0 Principes directeurs.....	2
1.1 Inuit Qaujimajatuqangit	3
1.2 Participation publique	4
1.3 Principe de précaution	7
1.4 Durabilité et développement durable.....	8
2.0 Préparation et étude de l’énoncé des répercussions.....	10
2.1 Stratégie et méthodologie de l’étude	10
2.1.1 Méthodologie d’acquisition des données et analyse.....	12
2.1.2 Documentation.....	13
2.1.3 Utilisation des informations existantes	13
PARTIE II – L’ÉNONCÉ DES RÉPERCUSSIONS.....	15
3.0 Présentation de l’énoncé des répercussions	15
3.1 Contenu.....	15
3.2 Tableau de concordance	15
3.3 Présentation.....	15
3.4 Document principal de l’énoncé des répercussions.....	16
3.5 Traduction.....	17
4.0 Sommaires	17
4.1 Sommaire exécutif	17
4.2 Sommaire simplifié / Sommaire non technique.....	18
5.0 Sections introductives de l’énoncé des répercussions	19
5.1 Renseignements sur le promoteur.....	19
5.2 Aperçu du projet	20
5.3 Emplacement du projet.....	20
5.3.1 Régime foncier.....	22
5.4 Régime de réglementation	22
5.5 Contexte régional.....	22
6.0 Description du projet	23
6.1 Conception du projet.....	23
6.2 Raison d’être et nécessité du projet, solutions de rechange.....	24
6.2.1 Solutions de rechange	25
6.3 Portée du projet.....	26
6.3.1 Description détaillée du projet	26
6.3.2 Phases du projet	27
6.4 Futurs développements	27
6.5 Informations économiques et d’emploi	27
7.0 Méthodologie de l’évaluation des répercussions.....	28
7.1 Éléments à examiner dans l’évaluation des répercussions	28

7.2	Portée de l'évaluation des répercussions	30
7.2.1	Composantes écosystémiques et socioéconomiques valorisées	30
7.2.2	Limites de l'évaluation	31
7.3	Description des environnements écosystémiques et socioéconomiques et renseignements de référence.....	34
7.4	Approche appliquée pour l'évaluation des répercussions	35
7.4.1	Prévision des répercussions	36
7.4.2	Répercussions de l'environnement sur le projet	37
7.4.3	Évaluation des effets cumulatifs	38
7.4.4	Effets transfrontaliers.....	40
7.4.5	Indicateurs et critères	41
7.4.6	Détermination de l'importance des potentielles répercussions.....	41
7.4.7	Degré de certitude	43
8.0	Environnement du projet et évaluation des répercussions.....	43
8.1	Environnement écosystémique et évaluation des répercussions	43
8.2	Environnement socioéconomique et évaluation des répercussions	44
8.3	Évaluation des risques sur l'environnement et la santé humaine	45
8.4	Évaluation des risques d'accidents et de défauts de fonctionnement	46
9.0	Participation publique	47
10.0	Inuit Qaujimagatuqangit	48
11.0	Système de gestion environnementale.....	49
11.1	Plan de gestion environnementale	49
11.2	Plan de protection de l'environnement	50
11.3	Plans d'atténuation et de surveillance.....	50
11.3.1	Plans de gestion adaptative et de suivi.....	52
11.3.2	Plans pour l'environnement écosystémique.....	53
11.3.3	Plans pour l'environnement socioéconomique	53
11.4	Plan de fermeture et de remise en état	54
11.4.1	Plan d'entretien et de maintenance	55
11.5	Importance des effets résiduels.....	56
12.0	Conclusion	56
	BIBLIOGRAPHIE.....	57

DÉFINITIONS ET TERMES

Aux fins des Lignes directrices de l'ER, les définitions des termes sont ci-après énoncées. Cette liste doit être utilisée de concert avec le guide *Terminologie et définitions de la série de guides techniques de la CNER* ([CNER, pas daté.](#))¹.

<i>Accord du Nunavut</i>	« L'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine en chef du Canada », incluant son préambule, ses annexes et toute modification apportée à cet Accord en vertu de celui-ci. (Tillemann, 2005).
<i>Affouillement glaciaire</i>	Terme géologique désignant des fossés longs et étroits dans un fond marin, créés par la collision entre la glace fixée et la banquise et l'échouage des icebergs.
<i>Aliments traditionnels</i>	Régime alimentaire traditionnel des Inuits incluant parmi les autres aliments chassés, pêchés ou localement cueillis, le caribou, le bœuf musqué, l'ours, la baleine, le phoque, les oiseaux, l'omble chevalier, les coquillages et les baies. (GN, 2011).
<i>Bien-être</i>	Les indicateurs spécifiques du bien-être pour une évaluation particulière des répercussions doivent être déterminés par les collectivités potentiellement touchées, en collaboration avec l'Association inuite régionale. Les facteurs à évaluer aux niveaux individuels et communautaires incluent en général, mais sans s'y limiter nécessairement : <ul style="list-style-type: none">• Les principes et valeurs de l'Inuit Qaujimajatuqangit;• La continuité culturelle et la langue;• La santé mentale, physique et sociale;• Le lien avec le territoire; et• L'accès à la formation, l'éducation et aux possibilités d'emploi.
<i>Collectivités potentiellement touchées</i>	Une ou plusieurs collectivités susceptibles d'être touchées, positivement ou négativement, par un projet ou un développement proposé. De telles collectivités peuvent être des entités physiques circonscrites ou composées de populations dispersées dans la zone d'influence du projet.
<i>Composantes écosystémiques valorisées (CÉV)</i>	Aspects de l'environnement estimés d'une importance vitale pour une région ou une communauté particulière, notamment : <ol style="list-style-type: none">a) ressources dont l'importance est légalement, politiquement et publiquement reconnue comme les parcs, les sélections des terres et les sites historiques;b) ressources ayant une importance écologique; et

¹ Les documents de référence peuvent être mis à jour périodiquement; il incombe donc au promoteur de s'assurer qu'il a accès au matériel d'information le plus actualisé.

c) ressources ayant une importance sociale. ([CNER, 2007](#)).

Composantes socio-économiques valorisées (CSÉV)

Aspects de l'environnement socioéconomique considérés comme étant d'une importance vitale pour une région ou une collectivité particulière, incluant les éléments liés à l'économie locale, à la santé, à la démographie, au mode de vie traditionnel, au bien-être culturel, à la vie sociale, aux ressources archéologiques, aux services et à l'infrastructure en vigueur et aux organisations locales, communautaires et gouvernementales. ([CNER, 2007](#)).

Écosystémique

Relatif au complexe que forme une communauté naturelle d'organismes vivants et son milieu et fonctionnant comme une unité de nature écologique.

Environnement

Une vue d'ensemble de tous les éléments de la Terre, incluant le réseau complexe des interrelations entre les éléments biotiques et abiotiques qui supportent toute la vie terrestre, y compris les aspects sociaux/santé de l'existence humaine. Les éléments de la Terre incluent :

- (a) la terre, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- (b) toutes les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants, incluant les plantes, les animaux et les êtres humains;
- (c) les conditions sociales, économiques et culturelles qui influencent la vie des gens ou une communauté, dans la mesure où elles sont liées aux matières décrites en (a) et (b);
- (d) les systèmes naturels en interaction qui incluent les éléments visés aux alinéas (a), (b) et (c).

Développement futur raisonnablement prévisible

Futurs projets ou activités faisant actuellement l'objet d'un examen réglementaire ou qui en feront très prochainement l'objet, tel que prévu dans une description de projet proposé, dans une lettre d'intention ou toute demande réglementaire auprès d'un organisme autorisé, incluant la Commission d'aménagement du Nunavut. ([CNER, 2007](#)).

Effets transfrontaliers

Tout impact, non exclusivement de nature globale, dans une zone relevant de la compétence d'une partie, causé par une activité proposée dont l'origine physique est située en totalité ou en partie dans la zone relevant de la compétence d'une autre partie. ([UN, 1991](#)).

Établissement de la portée

Processus qui met en exergue les points importants à examiner et à analyser. Il a pour but d'identifier les éléments de l'environnement biophysique et social susceptibles d'être touchés par le projet et faisant l'objet de préoccupations publiques. ([CNER, 2008](#)).

<i>Inuits</i>	Peuples autochtones du Nord du Canada et du Groenland. Dans le cadre du Nunavut et aux fins de ces lignes directrices, ce sont les personnes qui reçoivent des retombées en vertu de <i>l'Accord du Nunavut</i> .
<i>Nunavummiut</i>	Résidents du Nunavut.
<i>Parties</i>	Se référer à la définition de public.
<i>Principe de précaution</i>	En cas de menaces de graves ou irréversibles dommages, l'absence d'une totale certitude scientifique ne doit pas être invoquée pour justifier le report de mesures rentables destinées à prévenir la dégradation environnementale. (UN, 1972).
<i>Promoteur</i>	Personne physique ou morale ou autre entité qui propose la réalisation d'un projet. (Tilleman, 2005).
<i>Public</i>	Terme inclusif, visant les parties intéressées, la population en général et incluant toute personne d'une communauté éventuellement touchée, d'une communauté organisée ou autre groupe d'intérêt.
<i>Récolte</i>	Activités d'appropriation de ressources fauniques, notamment de la chasse, du piégeage, de la pêche - <i>au sens de la Loi sur les pêches</i> -, de la capture au filet, de la cueillette, du ramassage, notamment des œufs, du harponnage, de l'abattage, de la capture ou de la prise par quelque moyen que ce soit. (GC et TFN, 1993).
<i>Répercussions</i>	<p>Tel que prescrit aux paragraphes 90(a) jusqu'à (j) de la LATEPN la Commission doit tenir compte des facteurs spécifiques liés aux répercussions. Les termes utilisés pour déterminer les répercussions peuvent être ainsi décrits :</p> <p>Effets directs – Changements dans les éléments de l'environnement, conséquences directes des interactions entre les activités causatives du projet et l'environnement. Par exemple, la construction d'un site de carrières peut provoquer une perte directe de la végétation locale et perturber les sols et les milieux aquatiques.</p> <p>Effets indirects – Résultent des conséquences des interactions causatives entre l'environnement et les incidences indirectes. Par exemple, l'incidence de la pollution peut se percevoir directement dans la perte de la végétation locale mais aussi indirectement en tant que facteur de dégradation de la santé, de la culture et de la structure sociale des résidents locaux.</p> <p>Effets cumulatifs – Accumulation de changements à l'environnement provoqués par des activités humaines (à savoir, des activités passées, en</p>

cours et prévues, incluant des activités liées au projet faisant l'objet de l'évaluation.). Ces changements temporels et spatiaux peuvent être déclenchés par des effets environnementaux additifs ou interactifs. Par exemple, la chasse, les déversements d'hydrocarbures et la perte de l'habitat, la pression de la pêche commerciale sur les espèces-proies peuvent affecter les mammifères marins de l'Arctique.

Répercussions résiduelles

Incidences négatives prévues qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation. ([Tilleman, 2005](#)).

Zone d'étude locale

Zone où existe un risque raisonnable d'incidences immédiates dues aux activités du projet, à des activités normales en cours ou à de possibles conditions d'exploitation anormales.

Zone d'étude régionale

Zone où existent de potentiels effets biophysiques et socioéconomiques, indirects ou cumulatifs.

INTRODUCTION

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (la CNER ou la Commission) est le seul organe permanent responsable de l'évaluation des répercussions des propositions de projets dans la région du Nunavut et de la zone de la banquise côtière externe au large de la côte orientale de l'île de Baffin (conjointement appelées région désignée²) avant l'approbation des autorisations requises pour chaque projet. Conformément à l'article 12 de *l'Accord entre les Inuit de la Région du Nunavut et Sa Majesté la Reine en chef du Canada (l'Accord du Nunavut)*, et à la Partie I de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut (LATEPN)*, la CNER a pour principales attributions de protéger l'intégrité écosystémique de la Région du Nunavut ainsi que de protéger et promouvoir le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités de la région désignée tout en tenant compte du bien-être des résidents du Canada à l'extérieur de la région désignée.

Conformément à l'alinéa 12.5.2 de *l'Accord du Nunavut* et à l'article 101 de la *LATEPN*, la CNER doit remettre au promoteur les lignes directrices en vue de la préparation d'un énoncé des répercussions. En vertu du paragraphe 101(6) de la *LATEPN*, le promoteur transmet à la CNER un énoncé des répercussions décrivant, en conformité avec les lignes directrices énoncées ainsi que les potentielles répercussions écosystémiques et socioéconomiques. Un Énoncé des répercussions (ER) est un outil utilisé par la CNER pour évaluer les éventuelles incidences environnementales et socioéconomiques d'une proposition de projet et assurer une planification intégrée des propositions de développement. Le promoteur doit préparer un document détaillé qui :

1. décrit le projet, incluant sa nécessité et sa raison d'être ainsi que les composantes et les solutions de rechange;
2. identifie, prévoit et évalue les potentielles répercussions écologiques et biophysiques et en communique les données;
3. détaille l'identification et l'élaboration des mesures d'atténuation, mesures visant à contrôler, réduire ou éliminer les potentielles répercussions néfastes d'une activité ou du projet et à renforcer les répercussions positives; et
4. décrit les méthodes de surveillance et d'établissement de rapports afin de vérifier l'exactitude des prévisions d'impact.

PARTIE I – VUE D'ENSEMBLE DE L'ER

Les lignes directrices de l'ER ont été conçues pour aider le promoteur à élaborer un énoncé des répercussions et pour appuyer une évaluation globale incluant les incidences positives et négatives sur l'environnement biophysique, social et économique ainsi que sur la santé et le bien-être des Nunavummiut. La CNER se base sur l'énoncé des répercussions du promoteur ainsi que sur les renseignements fournis par les intervenants et le public pour instruire le rapport qu'elle soumettra

² Bien que la LATEPN fasse référence à la région désignée pour une facilité référentielle et aux fins de traduction, la CNER préfère utiliser la RN (région du Nunavut) lorsqu'elle évoque son champ de compétence.

aux ministres compétents une fois l'examen terminé, Par conséquent, l'énoncé des répercussions doit :

- décrire entièrement le projet proposé et les potentielles répercussions biophysiques et socioéconomiques ainsi que les conséquences positives et négatives de ces répercussions.
- être organisé afin que les sujets ou questions techniques soient traités de manière cohésive et que soient documentées non seulement les interactions et les relations entre les composantes valorisées et les systèmes dont elles font partie mais encore les éventuelles répercussions.
- préciser que l'Inuit Qaujimagatuqangit partagé doit instruire toutes les phases du projet, de l'énoncé des répercussions et des conclusions définitives, notamment la conception, l'exploitation, la surveillance jusqu'à la fermeture ainsi que l'élaboration des références et l'analyse des répercussions.
- inclure la liste des principales mesures que le promoteur propose d'instaurer pour éviter et atténuer les néfastes répercussions biophysiques ou socioéconomiques du projet proposé et optimiser les effets positifs; et
- il incombe au promoteur de fournir suffisamment de données et d'analyses sur les changements éventuels que provoquera le projet proposé sur les environnements biophysiques et socioéconomiques.

1.0 PRINCIPES DIRECTEURS

La CNER aborde l'environnement de manière holistique, un environnement composé d'éléments distincts articulés, qui ne peuvent être pleinement compris que comme des composantes différentes faisant partie d'un tout. Par exemple, les potentielles répercussions des activités d'un projet pourraient ne pas sembler importantes³ lorsqu'évaluées pour chaque composante valorisée (CV). En revanche, elles pourraient le devenir au cas où elles seraient collectivement évaluées pour toutes ces composantes et « en particulier...sur ces éléments articulés d'un système ». Pour la Commission, l'environnement inclut les éléments biophysiques, physiques, humains, sanitaires et culturels. Dans une optique holistique de ces éléments de la Terre, cela inclut le réseau complexe des interrelations entre les éléments biotiques et abiotiques qui supportent toute la vie terrestre, y compris les aspects sociaux/santé de l'existence humaine. Les éléments de la Terre incluent:

- (a) la terre, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- (b) toutes les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants, incluant les plantes, les animaux et les êtres humains;

³ Ehrlich, A. (2021). Collective Impacts: Using Systems Thinking in Project-level Assessment. *Impact Assessment and Project Appraisal*. 1 à 17.

- (c) les conditions sociales, économiques et culturelles qui influencent la vie des gens ou une communauté, dans la mesure où elles sont liées aux matières décrites en (a) et (b);
- (d) les systèmes naturels en interaction qui incluent les éléments visés aux alinéas (a), (b) et (c).

Tous les volets de l'examen du projet (planification, établissement de la portée, élaboration des lignes directrices, évaluation des répercussions, évaluation, prise de décision, surveillance et suivi) doivent être instruits par les principes directeurs suivants, établis en fonction des critères suivants.

1.1 Inuit Qaujimajatuqangit

La Commission est fermement résolue à appliquer l'Inuit Qaujimajatuqangit dans toutes ses procédures. Elle a adopté la description suivante de l'Inuit Qaujimajatuqangit : « Ce que les Inuits ont toujours tenu pour vrai » (voir Karetak, J. Tester, F. F., & Tagalik, S. (Eds.). (2017). *Inuit Qaujimajatuqangit: What Inuit Have Always Known To Be True*). La Commission note en outre que l'Inuit Qaujimajatuqangit n'est pas un concept statique et que plusieurs notions centrales sous-tendent la compréhension de ce savoir. Par exemple, tel qu'expliqué par R. Paton au nom de la Qikiqtani Inuit Association, la CNER dûment autorisée en a cité plusieurs aspects essentiels dans son *Rapport de réexamen et de recommandations de la proposition de mise en valeur de la phase 2 de la Baffinland Iron Mines Corporation*, certificat de projet no.005, la Baffinland Iron Mines Corporation, numéro de dossier 08MN053 de la CNER, 13 mai 2022, note en bas de page no.35.)

L'inuit Qaujimajatuqangit embrasse l'histoire orale inuite, soit le savoir inuit oralement transmis au cours des décennies. L'Inuit Qaujimajatuqangit englobe le passé et le présent. Il ne peut être détaché de l'essence même de la société inuite. Il fait partie de notre identité inuite. C'est le savoir inuit, vivant et évolutif, profondément enraciné dans notre quotidien et dans nos vies. C'est le chemin de vie des Inuits, la trame de leur perception du monde. Il est distinct et spécifique à l'environnement arctique. Il ne peut être reproduit nulle part ailleurs. Il ne peut être interprété ni représenté par des non-Inuits sans le consentement des détenteurs inuits du savoir. L'Inuit Qaujimajatuqangit est vérifié par les Inuits pour les Inuits.

La Commission tient également compte des connaissances transmises par divers détenteurs du savoir et des groupes autochtones revendiquant leurs droits en vertu de l'article 35 dans la région du Nunavut. Ces renseignements sont ainsi décrits :

- **Savoir autochtone** – ensemble de connaissances, des observations et des interprétations de l'environnement ainsi que des relations des êtres vivants entre eux et avec l'environnement, ancrées dans le mode de vie des peuples autochtones.
- **Connaissances communautaires** – désigne les connaissances traduisant la sagesse et l'expérience des membres de la collectivité, y compris les observations et interprétations

de l'environnement et de la manière dont les connaissances sont générées, conservées, appliquées et partagées avec les autres.

Le promoteur doit préciser dans son énoncé des répercussions comment l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir autochtone et les connaissances communautaires ont été partagés, évalués et pris en compte dans les conclusions formulées dans l'énoncé des répercussions. La CNER reconnaît que la disponibilité de tels renseignements peut faire l'objet d'exigences de confidentialité ou autres exigences éthiques. Mais elle s'attend à ce que le promoteur prenne des mesures raisonnables pour accéder aux connaissances et vérifier l'interprétation de ce savoir lors de l'élaboration de l'énoncé des répercussions. Pour de l'aide supplémentaire concernant la collecte, l'interprétation et l'utilisation de l'Inuit Qaujimajatuqangit, du savoir autochtone et des connaissances communautaires, voir [Sections 1.2 et 10.0](#) ainsi qu'aux guides techniques disponibles de la CNER.

1.2 Participation publique

La CNER utilise l'expression « participation publique » comme terme général englobant les différents niveaux d'échange d'information et de participation instaurés au cours des procédures et processus d'évaluation des répercussions entre le public, le promoteur, les autres participants et la CNER. Ce qui inclut l'interprétation et l'utilisation de l'Inuit Qaujimajatuqangit, du savoir autochtone et des connaissances communautaires transmises par les détenteurs du savoir.

La CNER demande au promoteur de planifier et d'offrir de significatives possibilités de participation publique pendant toutes les phases du projet ainsi que pendant son évaluation du projet proposé.

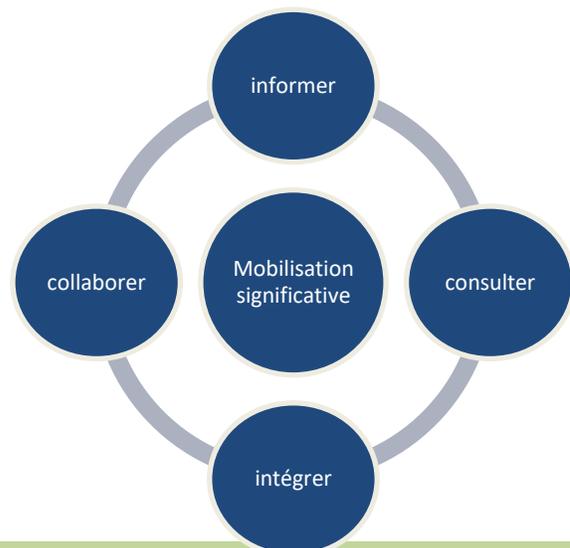
Pour la CNER, les communications et les consultations sont les deux principaux pôles de la participation publique. Ils diffèrent selon l'orientation et le flux de l'information et selon l'ampleur de l'influence publique dans un processus ou une procédure. La participation publique a pour buts de créer des possibilités d'échange et de clarification des renseignements, de recueillir des points de vue et d'encourager la collaboration du public et sa détermination à instruire la conception des projets ainsi que les processus d'évaluation des répercussions de la CNER, ses procédures et sa prise de décision. Les plans de participation publique de la CNER varieront selon l'étape du processus d'évaluation des répercussions, des procédures, des orientations émises au cas par cas en ce qui a trait aux projets et des objectifs généraux de la mobilisation de la population (ci-après décrit). Les plans produits pour la durée de vie de la mine, incluant les plans de surveillance et de gestion, doivent être élaborés aussitôt que possible dès les premières phases de l'évaluation et mis à jour et modifiés tout au long du processus d'évaluation. Dans la mesure du possible, ces plans intégreront les mesures envisagées par le promoteur pour renforcer la capacité des collectivités intéressées, des particuliers et des organisations locales pendant la durée de l'évaluation et celle du projet ainsi que pour consolider les relations établies.

Une remarquable participation publique doit avoir pour but **d'informer, consulter, intégrer et collaborer**; elle doit donc :

- **informer** la population, à savoir transmettre des informations équilibrées, objectives et compréhensibles, facilitant la compréhension du projet ainsi que l'analyse de l'évaluation des répercussions par le promoteur et ses conclusions. Elle éclairera ainsi la prise en considération des observations du public et leur intégration dans toutes les phases du développement du projet et de l'évaluation des répercussions.
- **Consulter** la population et établir des possibilités de rétroaction sur la conception du projet, l'évaluation, y compris la portée de l'évaluation, les solutions de rechange, les sujets de préoccupation et les possibles mesures d'atténuation. Ce qui inclut le rapport public sur les questions soulevées lors de précédentes rencontres et leur règlement ou non. Cela permettra à la population de comprendre comment les observations ont été utilisées et/ou apportera des éclaircissements sur les questions discutées.
- **Intégrer** la population, notamment par des activités favorisant la participation publique et traduire ensuite la teneur de leurs contributions dans toutes les phases du développement du projet et l'évaluation des répercussions. Ce qui inclut d'identifier les questions d'intérêt général, les réponses aux renseignements fournis et d'expliquer comment les avis reçus de la population et les connaissances transmises seront enregistrées et rapportées à la population.
- **Collaborer** avec la population à toutes les étapes du développement du projet; l'évaluation des répercussions doit être interactive et permettre à la population de participer activement par le biais de différentes plateformes, notamment en présentiel, virtuellement et par écrit.

En évaluant les activités de participation publique effectuées par le promoteur, la CNER examine si les éléments suivants d'une marquante participation ont au moins été intégrés dans les plans et activités inhérentes du promoteur :

- Informer rapidement la population des possibilités de participation tout au long de la conception du projet et de l'évaluation des répercussions.
- Recueillir l'avis des collectivités quant au type de participation souhaité.
- Assurer la transparence pendant la participation publique.
- Communiquer clairement le processus et les objectifs de la participation publique et expliquer comment la rétroaction de la population, notamment l'Inuit Qaujimagatuqangit, a été colligée, interprétée et utilisée pour instruire le projet, l'évaluation des répercussions et/ou les plans d'atténuation et de gestion.
- S'assurer que des renseignements appropriés, pertinents et accessibles (incluant les traductions et interprétations dans la langue préférée) soient fournis en temps opportun afin que la population ait



suffisamment de possibilités et de temps pour les évaluer.

- Faire preuve de respect et de compréhension du contexte afférant aux connaissances partagées par la communauté et discuter avec les collectivités afin de s'assurer que ces connaissances ont été correctement saisies.
- Prévoir de raisonnables calendriers pour tenir compte des contraintes saisonnières ou autres de la population.
- Concevoir des plans et des activités permettant des niveaux d'engagement public adaptés aux circonstances.
- Manifester la volonté et la souplesse requises pour pouvoir adapter, si nécessaire, les plans et processus de participation publique et d'atteindre ainsi les objectifs stipulés.

La participation publique s'impose au moins pour :

- Contribuer à l'établissement de la portée, à la conception, à l'élaboration des solutions de rechange et aux plans de préparation/pré-construction du site, construction, exploitation (y compris une exploitation réduite), maintenance, toute modification éventuelle, fermeture temporaire (entretien et maintenance), fermeture définitive (déclassement et remise en état) et post-fermeture du projet proposé.
- Identifier les modes actuels et historiques d'utilisation des terres, des mers et des ressources.
- Recueillir les notions de l'Inuit Qaujimagatuqangit et déterminer comment utiliser ce savoir partagé.
- Établir des conditions de référence biophysiques, socioéconomiques, en bien-être et santé, incluant les tendances et les systèmes socio-écologiques (et leur interdépendance), au fil du temps pour un ensemble de conditions.
- Identifier les composantes biophysiques et socioéconomiques valorisées (collectivement référées composantes valorisées) et les indicateurs connexes pour l'évaluation des répercussions du projet, l'évaluation des effets cumulatifs et l'évaluation des effets transfrontaliers.
- Instruire et examiner l'évaluation des répercussions (à savoir, l'importance des répercussions potentielles).
- Identifier les effets cumulatifs possibles (incluant leur importance).
- Prévoir et élaborer des mesures de surveillance et d'atténuation, incluant les seuils.

Aux fins d'indications et d'exigences supplémentaires concernant la consultation publique ainsi que pour soutenir l'élaboration d'une stratégie de participation, le promoteur peut se référer aux documents de référence disponibles de la CNER.

1.3 Principe de précaution

Grâce à son examen approfondi, la CNER étudie soigneusement les projets proposés et avec précaution. Elle cherche ainsi à s'assurer qu'en cas de dangers possibles pour les êtres humains ou l'environnement biophysique, des mesures seront prises pour prévenir ou atténuer les répercussions négatives, même en l'absence de certitude quant à la cause et à l'ampleur des incidences elles-mêmes.

Pour les examens/évaluations des répercussions spécifiques à un projet, la CNER applique le principe de précaution, stipulé au Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) : « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue *ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures rentables visant à prévenir la dégradation de l'environnement.* »⁴ La Commission s'est appuyée sur cette notion de principe de précaution pour prendre des décisions environnementales traduisant la possibilité d'incidences environnementales néfastes, même si le risque de leur survenance ne peut être définitivement prouvé.

La dépendance sur le principe de précaution et sur la gestion adaptative connexe pour s'attaquer à l'incertitude scientifique concernant de potentiels dommages environnementaux est devenue une pratique bien acceptée au Canada et a été qualifiée de norme internationale émergente en matière d'évaluation des répercussions et de prise de décision réglementaire dans le domaine de l'environnement.⁵ La Commission applique non seulement le principe de précaution ou « pêche par excès de prudence » pour résoudre la question d'incertitude mais elle s'attend en outre à ce que le promoteur utilise les données de surveillance pour évaluer, sur une base continue, les effets prévus et l'efficacité des techniques de gestion et d'atténuation développées pour enrayer tous ces effets.

Il incombe au promoteur de prouver que malgré l'incertitude, la possibilité d'incidences environnementales négatives peut être atténuée ou inversée.
--

Pour prouver son l'application du principe de précaution, le promoteur devra inclure des renseignements afin de:

- démontrer que le projet est examiné conformément au principe de précaution afin de s'assurer qu'il ne provoque pas de dommages graves et irréversibles pour l'environnement;
- énoncer les hypothèses formulées quant aux répercussions du projet et les mesures envisagées pour les minimiser, y compris les hypothèses formulées dans des cas prouvés d'incertitude scientifique;

⁴ ONU (Nations Unies). 1972. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Dans « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, pp. 5 à 16.

⁵ *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] [\(CanLII\) | 114957 Canada Ltée \(Spraytech, Société d'arrosage\) c. Hudson \(Ville\) | CanLII](#) 2 RCS 241, 2001 CSC 40 (CanLII), , para. 31; et *Morton c. Canada (Pêches et Océans)*, 2015 CF 575 (CanLII), [2015 CF 575 \(CanLII\) | Morton c. Canada \(Pêches et Océans\) | CanLII](#) paragraphes 41 à 43

- identifier toute information ou lacune technique ainsi que les plans pour comprendre et/ou atténuer ces lacunes, en se basant sur l'état actuel des connaissances techniques et l'Inuit Qaujimagatuqangit pour la zone du projet;
- dégager les activités de surveillance et de suivi planifiées, notamment dans les secteurs faisant l'objet d'une incertitude scientifique quant à la prévision des répercussions;
- présenter les observations de la population quant à l'acceptabilité de ces répercussions; et
- démontrer que l'Inuit Qaujimagatuqangit et les connaissances communautaires sont pris en compte de manière exhaustive, conformément au principe de précaution qui préconise de ne pas exiger de « certitude » pour établir le risque de dommages aux composantes écosystémiques, notamment :
 - le milieu marin,
 - les composantes socioéconomiques comme la culture, la sécurité alimentaire et l'utilisation des terres,
 - les droits des Inuits, notamment les récoltes et l'auto-détermination,
 - les systèmes socio-écologiques interreliés.

Pour élaborer l'énoncé des répercussions et le projet proposé, le promoteur devrait s'inspirer des directives établies par l'Union internationale pour la conservation de la nature ([UICN, 2007](#)) en vue d'appliquer le principe de précaution à la conservation de la biodiversité et à la gestion des ressources naturelles.

1.4 Durabilité et développement durable

Le développement durable est défini comme le développement qui « assure la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. » ([UN 1987](#)). C'est établir un équilibre entre les besoins économiques, biophysiques, sociaux, culturels, sanitaires et de bien-être tout en favorisant la protection de l'environnement et la disponibilité des avantages pour les générations actuelles et futures. Ce qui nous oblige à tenir compte de l'impact des décisions actuelles sur les générations futures. Le développement durable est au cœur des objectifs fondamentaux de la CNER, prescrits à l'alinéa 12.2.5 de l'*Accord du Nunavut* et à l'article 23 de la *LATEPN*.

La Commission doit examiner si la question de savoir si la réalisation du projet permettrait de **protéger et d'améliorer** le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités de la région désignée — et dans quelle mesure —, compte tenu des intérêts des autres Canadiens;

La Commission doit en outre déterminer si le projet reflète les priorités et les valeurs des résidents dans la région désignée.

LATEPN, alinéas 103(b)(c)

Les lignes directrices pour l'énoncé des répercussions sont basées sur les facteurs suivants que la CNER estime directement liés à la durabilité en tenant compte des éléments biophysiques, économiques, sociaux, culturels, sanitaires et de bien-être :

- 1) L'environnement est composé d'éléments et de systèmes biophysiques, socioéconomiques, culturels, sanitaires et de bien-être, interconnectés et interdépendants;
- 2) La mesure dans laquelle l'environnement physique, la diversité biologique et écologique, les composantes sanitaires, sociales, économiques, culturelles et de bien-être seraient affectées par le projet proposé;
- 3) Les mesures prises pour améliorer les répercussions positives globales et atténuer les effets néfastes;
- 4) La mesure dans laquelle le projet propose protégerait et améliorerait le bien-être des générations actuelles et futures de Nunavummiut en tenant compte des intérêts des autres Canadiens;
- 5) La capacité des ressources renouvelables et non-renouvelables d'être fortement affectées par le projet proposé;
- 6) La mesure dans laquelle le projet proposé traduit les priorités et les valeurs des résidents de la région désignée; et
- 7) L'application du principe de précaution (tels que susmentionné) et la prise en compte de l'incertitude et du risque de dommages irréversibles.

Pour la CNER, les progrès réalisés en matière de développement durable atteignent les objectifs suivants, chaque fois que possible:

- 1) Préservation de l'intégrité écosystémique, incluant la capacité des systèmes naturels (locaux et régionaux) de maintenir leurs structure et fonctions et de favoriser la diversité biologique et écologique;
- 2) Reconnaissance et préservation pour la chasse, la pêche, les récoltes, la cueillette, l'occupation et autres utilisations terrestres et aquatiques, notamment pour les activités culturelles, les déplacements, les camps et les liens culturels (passés, présents et futurs);
- 3) Reconnaissance et respect de l'équité intergénérationnelle; à savoir, le droit des générations futures au développement économique, à la santé et au bien-être ainsi qu'à l'accès à l'environnement et aux ressources; et
- 4) Accès à des retombées sociales et économiques durables, particulièrement au Nunavut.

Dans son énoncé des répercussions, le promoteur doit clairement démontrer comment il atteindra ces objectifs. L'énoncé des répercussions doit mettre en évidence la contribution du projet à la durabilité, y compris celle établie par les membres potentiellement touchés de la population, les détenteurs du savoir, les organisations locales, les organisations inuites désignées et les personnes intéressées; il doit également préciser comment les principes de durabilité ont été appliqués aux incidences potentielles du projet proposé.

2.0 PRÉPARATION ET ÉTUDE DE L'ÉNONCÉ DES RÉPERCUSSIONS

En élaborant son énoncé des répercussions, le promoteur doit se conformer aux lignes directrices et observer particulièrement les exigences de l'*Accord du Nunavut* et de la *LATEPN*. Pendant la planification et la production de l'énoncé des répercussions et des documents d'appui, le promoteur devra consulter la CNER, les membres potentiellement touchés de la population, les gouvernements et les organisations. Il est encouragé à collaborer avec l'Association inuite régionale appropriée ainsi qu'avec les organisations locales et les résidents des collectivités potentiellement touchées pour identifier, colliger, valider et utiliser Inuit Qaujimagatuqangit. De plus, selon la nature et l'emplacement du projet proposé, le promoteur ne devra pas oublier de coopérer avec les ministères et les organismes transfrontaliers ainsi qu'avec les gouvernements locaux et les organisations autochtones régionales dans les régions où les résidents risquent d'être touchés par le projet ou y sont intéressés. Pour des directives et des exigences supplémentaires concernant la consultation publique et le développement d'une stratégie de participation, le promoteur peut se référer aux documents d'orientation de la CNER.

2.1 Stratégie et méthodologie de l'étude

Il incombe au promoteur et à lui seul d'élaborer un énoncé des répercussions (ER) regroupant suffisamment de données et d'analyses (par ex. : données scientifiques, prise en compte des informations techniques, Inuit Qaujimagatuqangit, savoir autochtone et connaissances communautaires) pour pouvoir évaluer totalement les répercussions anticipées du projet proposé et de sa contribution à la durabilité.

L'énoncé des répercussions doit être concis et axé sur l'évaluation des potentielles incidences sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, individuellement et collectivement en tant que composantes interactives de plus grands systèmes identifiés pour le projet. L'énoncé doit contenir les renseignements prescrits à l'alinéa 12.5.2 de l'*Accord du Nunavut* et au paragraphe 101(3) de la *LATEPN*; ces renseignements doivent être regroupés dans un format clair et facile à suivre qui sera présenté à tous les auditoires censés lire les documents. L'énoncé des répercussions doit au moins inclure :

- (a) la description du projet, sa raison d'être et sa nécessité;
- (b) les effets anticipés de l'environnement sur le projet, y compris ceux associés aux phénomènes naturels — météorologiques, sismiques ou autres — et aux changements climatiques;
- (c) les répercussions prévues du projet sur les plans écosystémique et socioéconomique, y compris celles découlant des effets visés à l'alinéa (b);
- (d) les mesures proposées par le promoteur pour
 - i) éviter ou atténuer les répercussions négatives du projet sur les plans écosystémique et socioéconomique, y compris les plans de contingence,
 - ii) optimiser les avantages du projet, en tenant compte particulièrement des préférences exprimées par la collectivité et la région à cet égard,
 - iii) indemniser les personnes lésées par le projet,

- iv) rétablir l'intégrité écosystémique après la fin définitive du projet;
- (e) le programme de suivi des répercussions écosystémiques et socioéconomiques du projet que le promoteur propose de mettre en place;
- (f) les intérêts relatifs aux terres et aux eaux que le promoteur a acquis ou qu'il cherche à acquérir;
- (g) les solutions de rechange en vue de la mise en valeur du projet, techniquement et économiquement réalisables, ainsi que leurs répercussions écosystémiques et socioéconomiques prévues; et
- (h) tout autre type de renseignement que la Commission estime pertinent dans les circonstances et qui relève de sa compétence.

Le promoteur incitera les membres potentiellement touchés de la population, les gouvernements ou organismes et les personnes intéressées, à collaborer à l'élaboration de l'énoncé des répercussions, incluant mais sans s'y limiter, l'identification des composantes valorisées, les renseignements de référence, l'évaluation des effets (y compris la détermination de leur importance), l'atténuation et la surveillance et production de plans. L'information présentée doit être dûment fondée; le promoteur doit notamment expliquer comment ces composantes valorisées et les plus grands systèmes dont elles font partie, ont été identifiés; quelles méthodes ont été appliquées pour l'évaluation; les effets possibles du projet prévus pour ces composantes valorisées et ces systèmes (individuellement et collectivement); l'importance de ces effets; et enfin, l'utilisation dans la conception de la méthode et dans les conclusions formulées, des renseignements scientifiques et techniques, de l'Inuit Qaujimajatuqangit, du savoir autochtone et des connaissances communautaires ainsi que de tout autre savoir.

L'énoncé des répercussions doit inclure le contexte historique⁶ et les actuelles données de référence⁷ et expliquer les possibles changements des environnements écosystémiques et socioéconomiques pendant la durée du projet proposé (préparation/pré-construction du site, construction, exploitation (y compris une exploitation réduite), maintenance, toute modification éventuelle, fermeture temporaire (entretien et maintenance), fermeture définitive (déclassement et remise en état) et post-fermeture d'un projet proposé, et ce, suite aux changements environnementaux (par ex . : , changement climatique, rebond glaciaire, etc...); ainsi les analyses des effets pourront être effectuées et des mesures d'atténuation pourront être proposées pour pallier aux changement des conditions de référence.

Les lacunes importantes en matière de connaissances et de compréhension des principales conclusions ainsi que les mesures proposées pour y remédier, devront être cernées dans l'énoncé des répercussions. Toutes les composantes valorisées que le promoteur aura décidé de ne pas adopter ainsi que les divergences dans les conclusions visant les potentielles répercussions (incluant la détermination de l'importance), devront être identifiées. En cas de disparité entre les conclusions issues des connaissances scientifiques, mécaniques et techniques et celles tirées de

⁶ Les conditions historiques sont celles qui existaient avant le développement industriel.

⁷ Les conditions de référence sont les conditions considérées comme constituant l'environnement avant le projet, environnement inclusif des effets cumulatifs des activités préalables ainsi que le futur milieu en l'absence du projet proposé.

l’Inuit Qaujimajatuqangit, un exposé équilibré des problèmes ainsi qu’un énoncé des conclusions du promoteur avec argumentaire et les plans de règlement des différences ou préoccupations, sera intégré à l’énoncé des répercussions.

2.1.1 Méthodologie d’acquisition des données et analyse

Sous réserve de directives de la part de la CNER, le promoteur peut, à son gré, sélectionner la méthodologie la plus appropriée pour colliger, compiler et présenter les données, les informations et les analyses dans l’énoncé des répercussions. Il doit néanmoins identifier et documenter les renseignements scientifiques, techniques et de l’Inuit Qaujimajatuqangit. Il doit clarifier toute incertitude dans les méthodes et conclusions, notamment à ce qui a trait aux conditions de référence, à l’évaluation des répercussions, aux mesures d’atténuation, etc...

Données scientifiques et techniques

La collecte de données, le processus d’échantillonnage et les méthodes d’analyse de données ainsi que l’utilisation de contrôles expérimentaux et analytiques, devront être clairement identifiés et justifiés. La portée et la fiabilité des résultats, la reproductibilité du concept de l’étude, le contrôle de qualité des analyses de laboratoire et des analyses statistiques devront être analysés et clairement détaillés. Toutes les données basées sur l’échantillonnage des composantes valorisées comportent un certain degré de variabilité. Ce degré devra être précisé afin d’évaluer la probabilité des conclusions issues de cette analyse. Le promoteur devra pour toutes les données obtenues à partir de l’échantillon de composantes valorisées, préciser :

- le degré de dispersion ou le coefficient de variabilité (variance, déviation-type, intervalle de confiance, etc...).
- justifier la taille de l’échantillon
- la sensibilité et les hypothèses de la conception expérimentale, des méthodes statistiques et des modèles utilisés qui ont des incidences sur les conclusions.

Inuit Qaujimajatuqangit, savoir autochtone et connaissances communautaires

Lors de la conception de méthodes d’analyses acceptables et de présentation d’informations partagées, le promoteur devrait dialoguer avec les collectivités potentiellement touchées, y compris les détenteurs du savoir, les organisations locales, les organisations inuites désignées, les groupes autochtones, les gouvernements ou les organisations et les particuliers intéressés. Le promoteur devra prouver que:

- les protocoles appropriés ont été observés lors de la collecte, la protection et l’utilisation de l’Inuit Qaujimajatuqangit, du savoir autochtone et des connaissances communautaires;
- Les détenteurs du savoir ont participé à la collecte et à l’interprétation de l’Inuit Qaujimajatuqangit et de tout autre savoir partagé;

- Les détenteurs du savoir ont vérifié la manière dont ces connaissances ont été présentées et appliquées à l'évaluation des répercussions;
- Les détenteurs du savoir ont autorisé l'utilisation des connaissances, telles que présentées dans l'énoncé des répercussions.

Il est recommandé au promoteur, en ce qui a trait à la conception de la collecte de données, de se coordonner avec les programmes en cours ayant de pertinents développements, avec les organismes gouvernementaux, les autorités régionales, les organisations inuites désignées, les groupes autochtones et les organisations (par ex. : les Associations de chasseurs et trappeurs), et les chercheurs. Cette recommandation vise les données recueillies pour le Plan de surveillance générale du Nunavut (PSGN), au sens de l'article 12 de *l'Accord du Nunavut*, les programmes de surveillance spécifiques au projet du promoteur, ainsi que toute initiative régionale de surveillance à laquelle le promoteur participe ou envisage de participer.

2.1.2 Documentation

La CNER s'attend à ce que le promoteur axe ses explications sur les composantes et les questions clés et fournisse un volume de détails adapté à l'importance des questions analysées. Même si les composantes et questions clés sont surtout identifiées pendant la phase d'établissement de la portée de l'énoncé des répercussions, certains enjeux peuvent survenir tout au long de l'évaluation, comme l'a constaté la CNER qui s'attend à ce que le promoteur y réagisse. Le promoteur doit indiquer comment il a utilisé les observations du public pour déterminer l'importance de ces enjeux et justifier sa décision d'occulter certaines conclusions.

Toutes les données, les modèles et les études doivent être documentés et discutés afin de garantir la transparence et le bien-fondé des analyses. Dans son ER, le promoteur devra expliquer et justifier les méthodes d'identification des mesures d'atténuation, des stratégies de gestion adaptative et les éléments des programmes de suivi.

Des paramètres quantitatifs et qualitatifs doivent être utilisés pour décrire les environnements biophysiques ou socioéconomiques, comparer les divers concepts et possibilités de développement, évaluer les répercussions et établir des seuils et/ou exigences de surveillance. Ces paramètres doivent être définis, leur importance relative doit être spécifiée et les différences entre les catégories (c.à.d. désirable, acceptable, inacceptable) doivent être indiquées et justifiées. Le promoteur devra corroborer toutes les analyses, les interprétations et les conclusions par un examen des documents pertinents, avec des références directes et indiquant leur disponibilité publique. Les références doivent être fournies, telles qu'appropriées, et le promoteur devra indiquer la disponibilité publique de leurs sources; il devra, en cas de problème de confidentialité ou de propriété intellectuelle, identifier ou référencer correctement les sources de référence.

2.1.3 Utilisation des informations existantes

La CNER s'attend à ce que pour la préparation de son énoncé des répercussions, le promoteur utilise les résultats disponibles et pertinents des levés et sondages réalisés dans la région par d'autres promoteurs, organismes gouvernementaux, organisations, institutions, autorités

régionales et chercheurs particuliers. Le promoteur devrait, par exemple, intégrer les leçons tirées des projets précédents ou des projets en cours dans des environnements analogues. Le promoteur qui empruntera des données existantes pour répondre aux exigences des divers articles des lignes directrices, devra les inclure directement dans l'énoncé des répercussions en citant clairement leur source (à savoir, document, article et numéros de pages). De plus, le promoteur devra s'assurer que l'applicabilité de l'Inuit Qaujimajatuqangit, du savoir autochtone et des connaissances communautaires utilisés à partir des bases de données soit examinée par les associations inuites régionales appropriées et/ou les détenteurs du savoir.

PARTIE II – L'ÉNONCÉ DES RÉPERCUSSIONS

Des instructions précises sont dispensées dans la Partie II de ce document pour le contenu attendu de chacune des sections qui devra également traduire les principes directeurs énoncés en première partie de ce document.

3.0 PRÉSENTATION DE L'ÉNONCÉ DES RÉPERCUSSIONS

3.1 Contenu

Tel que discuté à la [Section 2.1](#), l'énoncé des répercussions devra au moins inclure les renseignements énoncés à l'alinéa 12.5.2 de *l'Accord du Nunavut* et au paragraphe 101(3) de la *LATEPN*.

3.2 Tableau de concordance

Le promoteur sera tenu d'insérer un tableau de concordance dans son énoncé des répercussions, indiquant la place des informations dans le document principal, dans les divers tomes et documents d'appui (par ex.: document, article et numéro de page) avec renvoi aux exigences en matière d'information, stipulées dans ces lignes directrices. Le promoteur s'assurera que le tableau de concordance soit facile à suivre et permette de naviguer facilement avec renvoi aux renseignements requis. Un exemple de tableau de concordance à fournir par le promoteur, est illustré à l' [Annexe A](#).

3.3 Présentation

L'énoncé des répercussions sera clairement rédigé, autant que possible en langage simple et accessible, et devra inclure ce qui suit:

- le document principal de l'ER sera un document autonome;
- les annexes/volumes distincts détaillant des études et incluant (toutes les pertinentes méthodologies et données complémentaires) doivent contenir des références croisées avec le document principal;
- un index à l'énoncé des répercussions renvoyant les principaux sujets à leur emplacement dans le texte selon le volume, l'article, le paragraphe et la page;
- le cas échéant, des graphiques, diagrammes, tableaux, cartes et photographies pour clarifier et/ou appuyer le texte;
- des dessins illustrant clairement et/ou démontrant les diverses composantes du projet proposé (incluant si possible des arrière-plans photographiques);
- des cartes présentées selon des références clairement identifiées, à des échelles nettement précisées aux fins de comparaison et avec une superposition des éléments cartographiés;
- un glossaire des mots techniques, acronymes et abréviations en langage simple;
- une liste de tous les tableaux, de toutes les figures et photographies; et

- une liste complète des documents d'appui et des références.

Afin d'éviter les répétitions, il sera préférable d'établir une concordance équilibrée des informations contenues dans chaque article de l'énoncé des répercussions, ou volume. La principale priorité en organisant l'énoncé des répercussions, les volumes et les chapitres est de faciliter la compréhension du projet, de ses répercussions et de ses avantages pour de multiples auditoires. Les plans d'atténuation et de surveillance devraient être produits comme des documents autonomes.

Le promoteur produira des copies de son énoncé des répercussions et de ses sommaires en format accessible, tenant compte du haut débit limité dans le Nord, sachant que l'énoncé des répercussions sera affiché dans le Registre public⁸ de la CNER. Les documents doivent être en format PDF déverrouillé; le texte doit être consultable; les principales images, texte et informations doivent pouvoir être copiés, afin que les parties puissent faire concorder le matériel de l'IR et les commentaires techniques. La CNER exigera une version électronique du document de l'ER avec annexes ainsi que de multiples copies papier. Avant toute transmission à la CNER, le promoteur lui demandera le nombre requis de copies imprimées et électroniques. Le promoteur est encouragé à appliquer diverses techniques de présentation de matériel en plus des descriptions textuelles (par ex. : tableaux, figures, photos, modélisation tridimensionnelle, vidéos, etc..) afin de faciliter une prise de conscience des sujets discutés dans l'énoncé des répercussions. Pour plus de détails sur les exigences de soumission de l'ER, consulter le *Guide du promoteur de la série de guides techniques de la CNER*. ([CNER, pas.daté.](#))⁹.

3.4 Document principal de l'énoncé des répercussions

Le promoteur préparera le document principal en donnant suffisamment de détails pour que le lecteur apprenne et comprenne le projet proposé, ses potentielles incidences, les mesures d'atténuation, les effets résiduels et l'importance de tous ces effets. Ce document devra également inclure des cartes-clés illustrant l'emplacement du projet proposé et ses principales composantes. Les études détaillées (incluant toutes les méthodologies et les pertinentes données de référence) seront transmises dans des annexes distinctes et seront référencées en fonction de l'annexe, de l'article et de la page du document principal. Un sommaire exécutif et un sommaire simplifié (voir [Section 4.0](#)) de l'énoncé des répercussions seront simultanément fournis à la CNER dans toutes les langues, tel que décrit à la [Section 3.5.](#) Le document principal sera ainsi structuré:

1. Des sommaires exécutif et simplifié (voir [Section 4.0](#)) et une fiche d'information d'une page de la proposition
2. Aperçu du projet: Introduction et contexte de l'évaluation des répercussions (voir [Section 5.0](#))

⁸ Puisque les capacités de la large bande sont constamment en train de changer, les promoteurs devront préciser la taille du document à la CNER avant de le télécharger.

⁹ Les documents de référence peuvent être mis à jour périodiquement; il incombe donc au promoteur de s'assurer qu'il a accès au matériel d'information le plus actualisé

3. Description du projet: composantes et activités du projet, incluant la portée et l'évaluation (voir [Section 6.0](#))
4. La raison d'être du projet, sa nécessité et les solutions de rechange (voir [Section 6.0](#))
5. Résumé de l'évaluation des répercussions pour chaque composante (composantes valorisées : voir [Section 7.0](#) et [Section 8.0](#)), incluant :
 - la description du contexte historique¹⁰ et des conditions de référence actuelles;
 - les changements prévus aux environnements biophysiques et socioéconomiques;
 - les répercussions prévues sur les composantes valorisées;
 - les mesures d'atténuation et de valorisation;
 - les effets résiduels et l'importance de ces effets;
 - les effets cumulatifs;
 - les autres effets incluant:
 - les accidents et les défauts de fonctionnement
 - les effets de l'environnement sur le projet proposé (par ex. : le changement climatique, événements météorologiques, sismologiques)
6. Participation publique (voir [Section 9.0](#))
7. Contribution du projet au développement durable (voir [Section 1.4](#))
8. Programmes proposés de surveillance et de suivi (voir [Section 11.0](#))
9. Annexes

3.5 Traduction

Le promoteur présentera le document principal, le résumé de chaque volume thématique de l'ER et les sommaires décrits à la [Section 4.0](#) dans les deux langues officielles du Canada (anglais et français) ainsi qu'en Inuktitut. Les noms sur les cartes seront les noms communs acceptés pour les lieux, employés par les populations locales dans leur propre langue, en plus de leurs toponymes officiels, notamment lorsque les noms inuits traditionnels de ces lieux auront été officialisés selon le processus visé au paragraphe 33.9 de l'Accord *du Nunavut*.

4.0 SOMMAIRES

L'ER inclura un sommaire exécutif et un sommaire simplifié tels que décrits ci-après.

4.1 Sommaire exécutif

Le sommaire exécutif doit inclure:

¹⁰ Les conditions du contexte historique sont celles qui prévalaient avant tout développement industriel

- Un résumé des composantes- clés du projet et les activités connexes;
- Une vue d'ensemble des changements prévus aux environnements biophysique et socioéconomique ainsi qu'au bien-être;
- Un résumé des principales répercussions du projet proposé et des mesures d'atténuation proposées avec référence particulière aux conclusions générales de l'évaluation ainsi qu'une claire justification des conclusions par rapport aux répercussions prévues et aux mesures proposées pour y remédier. Ce qui doit inclure les répercussions potentielles les plus préoccupantes pour les collectivités potentiellement touchées;
- Un résumé de la participation des membres des gouvernements et des organismes publics ainsi que des personnes intéressées, y compris le cas échéant, pour les ressorts adjacents situés hors de la région désignée;
- Un résumé des principales questions, y compris celles soulevées par les membres de la population, ainsi que les stratégies proposées pour les traiter; la mesure dans laquelle les renseignements recueillis lors des consultations ont instruit la conception du projet proposé devra également être précisée; et
- Les conclusions du promoteur quant aux effets résiduels du projet une fois que les mesures d'atténuation auront été prises en considération, et sur l'importance de ces effets.

Partie intégrante de l'énoncé des répercussions, le sommaire doit également être disponible comme document distinct. Il sera suffisamment détaillé pour que le lecteur saisisse et comprenne le projet, les possibles répercussions, les mesures d'atténuation, les effets résiduels et leur importance, les programmes de suivi et la remise en état. Les cartes illustrant les principales composantes du projet, notamment les routes de transport maritime et terrestre, les collectivités potentiellement touchées et les principaux points de repère, seront incluses et présentées dans toutes les langues, tel que précisé à la [Section 3.5](#). Le promoteur est encouragé à inclure des coupes transversales et des plans aériens des composantes-clés du projet afin d'aider le lecteur à comprendre le projet proposé. D'autres supports comme la vidéo, la modélisation tridimensionnelle, l'infographie, etc., devront également être utilisés pour compléter le sommaire exécutif et intensifier la conscientisation vis-à-vis du projet proposé.

4.2 Sommaire simplifié / Sommaire non technique

Le résumé simplifié aura la même structure générale et les mêmes objectifs que le sommaire exécutif; il sera rédigé en langage accessible, clair et simple et non technique, afin que le public puisse examiner le projet proposé. Il devra inclure un glossaire et des notes explicatives supplémentaires pour aider les non-spécialistes à appréhender le contenu de l'énoncé des répercussions dans son ensemble et il sera présenté dans toutes les langues, tel que précisé à la [Section 3.5](#).

Le promoteur est encouragé à utiliser des rédacteurs en langage clair et simple pour composer le sommaire simplifié. Le sommaire offrira un instantané révélateur du projet proposé et accentuera les répercussions prévues, les mesures d'atténuation et les programmes de suivi afin que le lecteur puisse appréhender et comprendre le projet proposé. Même s'il fait partie intégrante de l'ER, le sommaire simplifié doit également être disponible comme document distinct.

Comme pour le sommaire exécutif, le sommaire simplifié intégrera des cartes et/ou des figures pour illustrer efficacement toutes les activités et les composantes connexes incluses dans le projet proposé ainsi que le contexte local et régional du projet. Les cartes seront reproduites à des échelles appropriées pour illustrer les caractéristiques du projet, notamment les objets et points de repères reconnaissables de la zone du projet proposé. D'autres supports comme les photos, la modélisation tridimensionnelle, la vidéo, etc, devront également être utilisés pour intensifier la conscientisation vis-à-vis du projet proposé.

5.0 SECTIONS INTRODUCTIVES DE L'ÉNONCÉ DES RÉPERCUSSIONS

5.1 Renseignements sur le promoteur

Le promoteur devra s'identifier et expliquer ses droits de propriété actuels et proposés ainsi que ses intérêts dans le projet, ses arrangements opérationnels et ses structures institutionnelles et de direction. Il devra définir les mécanismes appliqués pour garantir le respect des politiques. Il dévoilera ses politiques liées aux environnements biophysique et socioéconomique ainsi qu'à la santé. Il précisera si elles s'appliquent, et comment, à toutes les entreprises pour lesquelles il assume une responsabilité opérationnelle, incluant les employés, les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs. Ces politiques devront également décrire les systèmes de rapports en vigueur afin de s'assurer que les leçons tirées soient incorporées dans le plan d'entreprise et régulièrement dans les opérations. Le promoteur devra enfin inclure ses coordonnées les plus complètes, incluant ses numéros de téléphone et de télécopie, ses adresses postale et courriel ainsi que, le cas échéant, les adresses distinctes du siège social et du bureau des opérations (et autre bureau pertinent).

Le promoteur devra décrire ses expériences opérationnelles passées et/ou présentes vis-à-vis des activités proposées dans le projet ainsi qu'avec les réseaux de transport, aérien, maritime et terrestre (par routes d'hiver et route d'accès en tout temps). Le promoteur devra mentionner:

- ses antécédents en matière de conformité aux politiques et règlements gouvernementaux concernant les questions biophysiques et socioéconomiques de ses opérations passées;
- ses antécédents en matière de sécurité, d'importants accidents, de déversements et de situations d'urgence et les réponses afférentes;
- ses antécédents concernant les politiques d'entreprise, les codes de pratique, les programmes ou les plans concernant l'environnement et le développement durable. Le promoteur devra également expliquer comment ses plans, politiques et programmes s'harmonisent avec les lois, normes et valeurs sociétales des Inuits et en reconnaissent l'importance;
- son bilan quant au respect des engagements envers les questions biophysiques et socioéconomiques en cas de fermeture planifiée ou prématurée du projet, permanente ou temporaire, ou en raison de changement de propriétaire;
- son bilan dans la mise en œuvre de la gestion adaptative;
- ses relations avec les peuples autochtones, y compris ses expériences passées quant aux Ententes sur les répercussions et les avantages, le cas échéant;

- son bilan quant à la formation et/ou soutien offerte aux peuples autochtones pour progresser au sein de la compagnie;
- l'historique de ses expériences opérationnelles dans l'Arctique et les régions subarctiques;
- son bilan quant à l'incorporation de l'optique biophysique, socio-économique, sanitaire et social dans la préparation/pré-construction du site, construction, exploitation (y compris une exploitation réduite), maintenance, toute modification éventuelle, fermeture temporaire (entretien et maintenance), fermeture définitive (déclassement et remise en état) et post-fermeture; et
- les mesures correctives mises en vigueur dans le passé, distinguant nettement les mesures prises volontairement de celles mises en vigueur sur l'insistance d'une tierce partie.

Le promoteur devra décrire toutes les obligations ou exigences à satisfaire pour déposer une caution ou autre forme de sécurité financière afin de garantir le versement d'indemnités au cas où des accidents du projet proposé provoqueraient, directement ou indirectement, d'importants dommages aux environnements biophysique ou socioéconomique. Cela devrait inclure la prise en compte du coût d'une fermeture planifiée ou prématurée, temporaire, réduite ou permanente. Le promoteur devra expliquer l'état actuel du financement du projet et sa préparation financière pour répondre aux exigences de remise en état et de sécurité si le projet allait de l'avant.

Le promoteur devra, en l'absence d'expérience opérationnelle au Nunavut ou dans le Nord du Canada, expliquer l'expérience acquise en développement de projets dans des milieux analogues à ceux du Nunavut ou du Nord du Canada ainsi que les mesures de sauvegarde qu'il entend instaurer pour compenser le manque d'expérience antérieure.

5.2 Aperçu du projet

L'ER intégrera et présentera une vue d'ensemble, exposant des informations générales sur le projet afin que la CNER et toutes les parties prenantes puissent clairement saisir le projet en question et ses potentielles répercussions. Les composantes clés du projet et les activités connexes y seront décrites avec le calendrier détaillé et l'échéancier de chaque phase du projet et d'autres caractéristiques clés. Ces renseignements seront développés dans la description détaillée du projet, les solutions de rechange et les plans, qui seront expliqués à la [Section 6.0](#) de ce document.

5.3 Emplacement du projet

L'ER comportera une description du cadre géographique dans lequel le projet sera réalisé. Cette description devra inclure les aspects du projet et du milieu, jugés importants pour comprendre les répercussions biophysiques et socioéconomiques du projet ainsi que les effets de l'environnement biophysique sur le projet. La description portera sur les éléments humains et naturels de l'environnement. Les données suivantes devront être incluses:

- les coordonnées géographiques (longitude/latitude en degrés, minutes, secondes) ainsi que les coordonnées de projection de Mercator transverse (UTM) du site principal;

- l'utilisation actuelle des terres et/ou aquatiques se réfère aux utilisations des eaux douces et des eaux de mer) dans la région ainsi que la relation des installations et des composantes du projet avec les terres de la Couronne, les terres inuites et les terres domaniales;
- toutes les étendues d'eau et les voies navigables;
- l'importance biophysique, socioéconomique et culturelle ainsi que la valeur des sites historiques et archéologiques et/ou les aires culturellement significatives dans les zones d'étude locales et régionales identifiées par des collectivités potentiellement touchées, par les résidents de la région désignée, les détenteurs du savoir inuit et/ou les groupes autochtones;
- les zones sensibles du point de vue environnemental, comme les parcs nationaux et territoriaux, les réserves écologiques, les aires marines protégées, les sites du patrimoine mondial par l'UNESCO, les zones écosensibles et biologiques sensibles, les terres humides, les estuaires et les habitats des espèces inscrites sur la liste fédérale ou provinciale des espèces en péril (Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*) et d'autres zones sensibles;
- Les caractéristiques culturellement importantes du paysage et des aires de récolte traditionnelles;
- Les collectivités locales; et
- Le régime foncier (voir la [Section 5.3.1](#))

Des cartes de l'emplacement du projet proposé devront également être intégrées dans l'énoncé des répercussions. La carte du site devra indiquer les limites du site proposé avec les coordonnées géographiques, les principales composantes du projet, l'infrastructure principale, les propriétés adjacentes ou les terres cédées à bail, les utilisations des terres adjacentes et/ou aquatiques et toute importante caractéristique environnementale susmentionnée. Seront également inclus des plans/croquis du site et des photographies montrant l'emplacement du projet, les caractéristiques du site et l'emplacement prévu des composantes du projet. Les cartes de cet emplacement porteront les noms communs acceptés pour les lieux, employés par les collectivités locales dans leur propre langue, en plus de leurs toponymes officiels (voir [Section 3.5](#)), notamment lorsque les noms inuits traditionnels de ces lieux auront été officialisés selon le processus visé au paragraphe 33.9 de l'Accord *du Nunavut*. Le promoteur est encouragé à identifier, le cas échéant, les différents dialectes utilisés dans les collectivités éventuellement touchées.

Les cartes de l'emplacement du projet proposé seront transmises sous forme de dossier électronique de données géospatiales à une échelle et un système de référence communs pour accompagner le texte et ainsi faciliter la comparaison et la superposition avec d'autres cartes. Le promoteur devrait inclure un point de référence commun pour permettre aux collectivités potentiellement touchées d'identifier l'ampleur des ouvrages proposés.

5.3.1 Régime foncier

Sur une carte à échelle appropriée, le promoteur établira les limites de démarcation juridique de toutes les zones dont il acquerra les droits sous forme de bail ou de tout autre arrangement foncier, incluant les terres de la Couronne, les terres inuites et les terres domaniales. Il décrira ces zones en fournissant, sans s’y limiter, les coordonnées du site, sa superficie, les numéros de dossier, les dates de démarrage et de finalisation, les droits et frais, le nom du détenteur des droits et toutes les modifications post-autorisation et/ou les renouvellements.

Le promoteur fournira également des renseignements sur les titres de propriété, licences, permis et autres autorisations en vigueur, susceptibles d’être touchés par le projet; il transmettra également un rapport des consultations organisées avec les détenteurs de tels titres de propriété, permis et autorisations.

5.4 Régime de réglementation

Le promoteur devra justifier sa compréhension du régime de réglementation avec lequel il fonctionnera en identifiant toutes les lois et autres autorisations réglementaires applicables au projet proposé, comme l’exigent les terres fédérales, territoriales, régionales et/ou municipales visées. Ce qui inclura les lois, normes, lois sociétales inuites, politiques, lignes directrices, plans de gestion des ressources, toute étude régionale pertinente ou évaluation stratégique concernant l’approbation du projet, la préparation/pré-construction du site, la construction, l’exploitation (incluant l’exploitation réduite), la maintenance, toute modification potentielle, et la surveillance, la fermeture temporaire (entretien et maintenance), la fermeture définitive, (déclassement et remise en état), et les activités post-fermeture. Il expliquera en outre comment il répondra à ces exigences, y compris en identifiant les futurs changements potentiels, et quels seront les permis et approbations gouvernementaux spécifiquement requis. Il joindra, en annexe, la liste de permis et licences détenus et requis, avec date de délivrance et d’expiration (le cas échéant). Les obligations au titre de l’article 12 de l’*Accord du Nunavut* peuvent être exclues.

Le promoteur devra exposer les mesures qu’il envisage de prendre pour assumer ses obligations fiscales (notamment les taxes sur le carburant et les cotisations sociales) auprès du gouvernement du Nunavut ainsi que pour se conformer aux programmes régionaux pour la gestion des ressources.

5.5 Contexte régional

En termes généraux, le promoteur décrira les environnements biophysique et socioéconomique régionaux, (incluant les éléments sanitaires, sociaux, économiques et culturels) ainsi que le bien-être de la région du Nunavut dans son ensemble. Cela inclura, sans s’y limiter : les classifications écologiques des terres, les processus et interactions écologiques, l’emplacement des découvertes d’autres métaux précieux et usuels et d’autres développements existants ou probables ainsi que les plans d’utilisation future des terres. Cette présentation inclura aussi les activités d’utilisation actuelle et future des terres régionales et/ou les utilisations aquatiques, y compris la chasse, les récoltes, la cueillette, l’occupation et autres utilisations, notamment pour les activités culturelles, les déplacements, les camps et les liens culturels (passés, présents et futurs) de la zone touchée par le projet proposé.

6.0 DESCRIPTION DU PROJET

Les paragraphes suivants regroupent d'explicités exigences concernant les composantes du projet ainsi que toutes les activités qui leur seront associées pendant la durée du projet proposé. Ils aideront à appréhender les possibles effets biologiques, écologiques, physiques, sanitaires, sociaux, économiques et culturels.

6.1 Conception du projet

Parmi les informations générales de la description du projet, le promoteur devra :

- expliquer comment la conception du projet a été influencée par les environnements biophysique et socioéconomique. Ce qui devra inclure une analyse des conditions géographiques, géologiques, météorologiques, hydrologiques et océanographiques pertinentes. L'explication portera aussi sur les activités d'utilisation actuelle et future des terres régionales et/ou les utilisations aquatiques, y compris la chasse, les récoltes, la cueillette, l'occupation et autres utilisations, notamment pour les activités culturelles, les déplacements, les camps et les liens culturels (passés, présents et futurs) de la zone touchée par le projet proposé;
- expliquer comment les probables effets du changement climatique sur le projet ont influencé la conception, la planification et la gestion des composantes et des activités connexes du projet;
- expliquer comment la conception, l'ingénierie et les plans de gestion maintiendront/amélioreront l'intégrité écosystémique actuelle, notamment en ce qui a trait aux habitats des espèces sauvages, incluant les habitats dulcicoles, aux habitats marins et aux habitats terrestres;
- inclure une vue d'ensemble des systèmes socio-écologiques instaurés pour l'évaluation des répercussions potentielles;
- analyser l'influence que les possibles effets sur les êtres humains et les collectivités (à savoir sociaux, économiques et de bien-être) ont pu avoir sur la conception du projet proposé. Par exemple, la possible stratification sociale, l'éventuelle exposition à de nouvelles infections ou maladies, les répercussions sur les populations vulnérables, les contraintes accrues sur l'infrastructure locale, comme le logement, les routes, les systèmes de gestion des eaux et de gestion des déchets, l'entrave à la jouissance de l'environnement naturel, les obstacles à l'accès, (par exemple, par des modifications du niveau sonore, les obstructions à la vue, les obstacles à l'accès), la perte d'accès aux aires de récolte et de cueillette, la perte de disponibilité, sans oublier les changements réels et perçus dans la qualité des récoltes ainsi que les effets directs ou indirects sur la sécurité alimentaire, la santé sociale et la santé mentale, etc...);
- expliquer comment la conception du projet a été influencée par la possibilité de répercussions sur les travailleurs et la population non seulement lors des activités normales d'exploitation mais encore en cas d'accident ou de défaut de fonctionnement;

- expliquer comment de possibles répercussions sur les espèces sauvages (par ex. : caribous, ours polaires, faucons pèlerins, les bélugas, etc...) ont influé sur la conception du projet et préciser les méthodes proposées pour minimiser l'impact sur les espèces sauvages, terrestres et/ou marines, y compris l'emplacement géographique des composantes du projet; expliquer également comment le projet proposé a été conçu pour limiter la taille globale de l'empreinte physique du projet et minimiser les perturbations sensorielles pour les espèces sauvages;
- expliquer comment les conditions régionales sanitaires, sociales, économiques et culturelles ont influé sur la conception du projet. Préciser par exemple comment les préférences locales et la capacité de travail ont influencé la conception du roulement de travail, le rythme de la construction et les politiques d'emploi;
- expliquer comment la conception du projet, notamment l'infrastructure du projet et la préparation du site ont été influencées par la répartition des ressources archéologiques et des sites utilisés pour l'exploitation des ressources fauniques et pour l'extraction de la stéatite;
- expliquer comment la participation publique, les consultations et l'Inuit Qaujimagatuqangit, ont influé sur la planification et la conception du projet proposé;
- souligner toute considération du développement futur;
- expliquer comment le promoteur a appliqué le principe de précaution dans la planification, la conception et la gestion du projet;
- expliquer comment le projet proposé contribuera à la durabilité; et
- démontrer que la fermeture du projet proposé peut être effectuée sans aucun effet néfaste pour les membres de la population et/ou l'environnement, notamment :
 - description des niveaux estimés de contaminants et autres matériaux (physique et chimique) dans l'environnement ainsi que les doses estimées pour les membres de la population après fermeture et assainissement; et
 - prise en considération de l'esthétique générale du site après la fermeture et l'assainissement.

Toutes les hypothèses sous-tendant les caractéristiques conceptuelles pertinentes pour l'évaluation des répercussions, devront être explicitement énoncées.

6.2 Raison d'être et nécessité du projet, solutions de rechange

L'ER devra décrire la raison d'être et la nécessité du projet proposé, soulignant le but à atteindre par l'exploitation du projet (à savoir, les objectifs) selon le promoteur et selon les observations exprimées par la population. La raison d'être du projet doit inclure les points suivants:

- tout problème et toute possibilité que le projet proposé est censé régler;
- la faisabilité générale, du point de vue économique, des retombées éventuelles directes ou indirectes sur les collectivités du Nunavut;

- l'évaluation des effets stratégiques à long terme du projet ainsi que de son éventuelle contribution/altération des réseaux de transports et autre infrastructure (en vigueur et proposés) au Nunavut;
- l'identification des utilisateurs passés, actuels et éventuels de la zone d'étude locale, de la zone d'étude régionale et de l'infrastructure du projet, notamment commerciale, gouvernementale, publique et privée; et
- une analyse du bénéfice net global du projet proposé pour le Nunavut et pour le Canada dans son ensemble. Cette analyse devra non seulement porter sur les avantages économiques mais encore cerner tout risque d'incidence négative au niveau social, culturel et économique, incluant mais sans s'y limiter, les activités économiques alternatives susceptibles d'être réduites ou perdues à cause du projet proposé.

Les explications des points susmentionnés seront instruites par une analyse des effets économiques et sociaux, positifs et négatifs, sur les industries, marchés et collectivités existantes pendant toute la durée du projet. Cette analyse devra inclure la ventilation et l'ampleur des bénéfices et/ou des pertes en bien-être et santé mentale pour des groupes socioéconomiques particuliers de la zone d'étude en question.

6.2.1 Solutions de rechange

Dans son ER, le promoteur doit inclure une analyse de toutes les solutions de rechange pour la réalisation des composantes ou activités du projet, incluant une « solution sans issue » ainsi que l'identification et l'application des critères utilisés pour déterminer la faisabilité technique et la viabilité économique de ces solutions de rechange (transports, milieu naturel, social, économique et culturel). Cette analyse devra être suffisamment détaillée pour permettre à la CNER et à la population de comparer le projet aux solutions de rechange et valider le plan privilégié pour le projet proposé comme étant l'approche la plus raisonnable en termes de coûts, d'avantages et de répercussions biophysiques, de bien-être, de santé et économiques. Le promoteur devra justifier l'adoption du projet comme solution préférée et les raisons ayant motivé le rejet des autres solutions. Les solutions de rechange privilégiées seront basées sur la prise en considération des répercussions biologiques, écologiques, physiques, sociales, sanitaires, économiques et de bien-être, la faisabilité technique et la viabilité économique et les meilleures technologies disponibles.

L'évaluation des solutions de rechange doit démontrer:

- L'évaluation de la faisabilité technique et économique de chaque solution a pris en considération :
 - la vulnérabilité de l'écosystème arctique, notamment en ce qui a trait au rythme accéléré des effets du changement climatique
 - la certitude ou l'incertitude de l'évaluation
 - le mode de vie (culture, chasse/cueillette dans la région)
 - la possibilité de prolonger la durée du projet proposé;

- Que les meilleures technologies possibles ont été sélectionnées et appliquées pour établir les solutions de rechange;
- Que les critères utilisés pour évaluer les solutions de rechange traduisent les préoccupations à court terme (pendant la construction et l'exploitation) et à long terme (après le déclassement et la remise en état) portant sur la stabilité physico-chimique et les répercussions environnementales du projet proposé;
- Les exigences énoncées à la [Section 7.4.3](#) et en particulier celles visant les effets cumulatifs sur l'écosystème marin et les activités traditionnelles de récolte et examiné si chaque solution de rechange a tenu compte de la vulnérabilité de l'écosystème arctique.
- Comment les données de référence, les composantes valorisées et les limites de l'évaluation ont été prises en compte; et
- Comment les points de vue, les connaissances et les opinions des Nunavummiut, de la population et des autres participants ont été intégrés comme critères d'évaluation de toutes les solutions de rechange; le promoteur devra également expliquer comment la participation du public et les consultations ont influé sur la planification du projet proposé et comment les préférences des Nunavummiut, du public et des autres participants l'ont guidé dans sa sélection des solutions de rechange privilégiées.

6.3 Portée du projet

Tel qu'énoncé aux paragraphes 99(1)(a) et 99(1)(b) de la *LATEPN*, la portée du projet est déterminée en fonction de la proposition de projet reçue par la CNER et doit inclure tous les ouvrages et activités qui y sont mentionnés ainsi que tout ouvrage ou activité que la Commission jugera suffisamment lié(e) au projet. La CNER peut exclure tout ouvrage et toute activité qui, à son avis, ne sont pas suffisamment liés au projet proposé.

Toutes les composantes, toutes les phases, les activités et les ouvrages identifiés dans la portée du projet feront partie de l'évaluation des répercussions.

6.3.1 Description détaillée du projet

Le promoteur décrira le projet proposé en présentant, de manière systématique, toutes les composantes et leurs activités connexes. Il se concentrera sur les activités susceptibles d'avoir le plus de répercussions biologiques, écologiques, physiques, sociales, culturelles, de santé et de bien-être. La description portera sur l'ensemble du projet proposé; toutes les phases du développement, l'emplacement de chaque activité, leur durée, leur magnitude, et leur échelle seront détaillées afin que le promoteur puisse prévoir les possibles répercussions écosystémiques et socioéconomiques, négatives et positives, ainsi que les interactions éventuelles entre ces répercussions et s'attaquer aux préoccupations de la population au sujet du projet proposé.

L'énoncé des répercussions devra inclure un échéancier, incluant la date de l'année, la fréquence et la durée de toutes les activités proposées et mettant en évidence les activités impliquant des périodes de perturbations accrues pour les conditions biologiques, écologiques, physiques, de santé, sociales, économiques, de bien-être et culturelles. Seront également décrits les changements

que le projet provoquera dans la zone d'étude. Des seuils et des limites quantitatives seront imposés lorsque les codes de pratique, les lignes directrices et les politiques seront appliqués. Ces documents seront cités et, si nécessaire, pourront être inclus en annexes dans l'énoncé des répercussions.

6.3.2 Phases du projet

Le promoteur devra décrire chaque phase de développement du projet (préparation du site/pré-construction, construction, exploitation (y compris toute exploitation réduite), entretien, toute modification éventuelle, fermeture temporaire (entretien et maintenance), fermeture définitive (déclassement et remise en état) et post-fermeture), ainsi que les échéanciers appropriés, les ouvrages et travaux inhérents à chacune de ces phases. Une exploitation réduite devra être envisagée ainsi qu'une fermeture temporaire ou encore des travaux d'entretien et de maintenance en cas d'interruption imprévue de l'exploitation habituelle. Le promoteur devra également expliquer tous les plans connexes de surveillance et d'atténuation (effets biophysiques et socioéconomiques) à mettre en vigueur dans chacune des phases précisées pour éliminer ou minimiser les effets néfastes risquant de survenir à différentes étapes pour chaque composante du projet.

6.4 Futurs développements

Le promoteur devra évaluer toute expansion prévisible du projet actuel, les besoins en infrastructure requise et les inhérentes répercussions biophysiques, socioéconomiques et sur le bien-être. Cette évaluation sera basée sur le plan d'affaires stratégique élaboré pour le projet proposé ainsi que sur d'autres prévisions et sur le développement effectué pour des projets de même nature. Il devra suffisamment étayer tout futur développement prévisible lié au projet afin de garantir qu'il n'y aura pas de « fractionnement du projet ». L'étude conceptuelle suffit en général lors de la transmission de données pour les futurs développements.

Le promoteur devra en outre expliquer comment les scénarios de futurs développements prévisibles auront été appréhendés lors de la conception de l'infrastructure et des services auxiliaires pour le projet proposé. Son évaluation des effets cumulatifs du projet devra intégrer les futurs scénarios de développement susmentionnés.

6.5 Informations économiques et d'emploi

Pour permettre de bien saisir le contexte du projet, l'énoncé des répercussions devra décrire les aspects économiques et d'emploi du projet, notamment :

- les dépenses en immobilisations, les coûts d'exploitation estimés, y compris les coûts de fermeture et le total des revenus prévus (valeurs actuelles du marché);
- le nombre d'emplois à temps plein et à temps partiel qui seront directement ou indirectement créés, sans oublier les entreprises locales et les fournisseurs sous-traitants ;
- le type d'emploi requis et les niveaux d'éducation (en utilisant un système de classification reconnu), incluant les exigences de formation pour chaque poste;

- les possibilités d'emploi;
- le nombre d'années-personnes de travail, ventilé selon les diverses phases du projet proposé;
- des renseignements sur la sous-traitance et l'approvisionnement, notamment le cas échéant, la répartition et les types d'emploi comblés par les fournisseurs ainsi que les obligations de ces entrepreneurs vis-à-vis des employés;
- les communautés ciblées pour les possibilités d'embauche et les politiques d'embauche anticipées;
- les conditions de logement des travailleurs, y compris le nombre de travailleurs logés sur le site ou dans des camps, les services et installations prévus pour le transport des ouvriers jusqu'au lieu de travail et les horaires de travail proposés;
- une explication des dispositions prises pour le transport des travailleurs locaux, inuits et non inuits, notamment les ouvriers résidant dans les collectivités sans aucune connexion aérienne directe avec le(s) site(s) du projet ainsi que les plans du promoteur pour soutenir la main d'œuvre transportée par navette aérienne par les agents de liaison communautaire;
- les attentes et les perceptions des résidents de la zone d'étude régionale du projet vis-à-vis de l'emploi dans le projet proposé;
- des données sur les avantages, incluant les programmes d'aide aux employés dont peuvent se prévaloir les employés et préciser si ces avantages s'appliquent aussi aux employés des sous-traitants (par ex. : la formation, l'amélioration des compétences, la planification professionnelle, le counselling (« counseling »?) aux employés, le soutien culturel, les programmes de mieux-être);
- des renseignements sur les possibilités de formation et/ou de soutien offerts aux Inuits pour leur permettre de progresser au sein de la compagnie;
- des informations sur les programmes d'aide et/ou de soutien offerts aux Inuits pour leur permettre de se lancer avec succès dans la sous-traitance et le processus d'approvisionnement; et
- les politiques et programmes en milieu de travail (par ex.: les codes déontologiques, les programmes de sécurité en milieu de travail, les programmes de sensibilisation culturelle, de soutien sur place pour les travailleurs Inuits, de soutien communautaire pour les familles des travailleurs et les programmes d'aliments traditionnels).

7.0 MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS

7.1 Éléments à examiner dans l'évaluation des répercussions

Les lignes directrices pour l'énoncé des répercussions se conforment aux éléments prescrits à l'article 103 de la LATEPN, éléments dont la CNER doit tenir compte lorsqu'elle effectue un examen approfondi. L'énoncé que préparera le promoteur doit donc fournir suffisamment de renseignements et éléments de preuve conformément aux éléments suivants:

- (a) les raisons d’être du projet et la question de savoir s’il est nécessaire de le réaliser;
- (b) la question de savoir si la réalisation du projet permettrait de protéger et d’améliorer le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités de la région désignée — et dans quelle mesure —, compte tenu des intérêts des autres Canadiens;
- (c) la question de savoir si le projet reflète les priorités et les valeurs des résidents de la région désignée;
- (d) les effets prévus de l’environnement sur le projet, y compris ceux associés aux phénomènes naturels — météorologiques, sismiques ou autres — et au changement climatique;
- (e) les répercussions prévues du projet sur les plans écosystémique et socioéconomique, y compris celles découlant des effets visés à l’alinéa d);
- (f) les répercussions écosystémiques et socioéconomiques cumulatives qui pourraient résulter de la combinaison des répercussions du projet et de celles de tout autre projet dont la réalisation est terminée, en cours ou future;
- (g) la question de savoir si les répercussions visées aux alinéas e) et f) causeraient un préjudice excessif à l’intégrité écosystémique de la région désignée;
- (h) les mesures — y compris celles proposées par le promoteur — qui devraient être prises :
 - i) pour éviter ou atténuer les répercussions négatives du projet sur les plans écosystémique et socioéconomique, y compris les plans de contingence,
 - ii) pour optimiser les avantages du projet, compte tenu plus particulièrement des préférences exprimées par la collectivité et la région à cet égard,
 - iii) pour indemniser les personnes lésées par le projet, et
 - iv) pour rétablir l’intégrité écosystémique après la fin définitive du projet;
- (i) l’importance des répercussions visées aux alinéas e) et f), compte tenu de la prise des mesures visées à l’alinéa h);
- (j) la mesure dans laquelle les ressources renouvelables risquant d’être touchées de façon importante par le projet peuvent répondre aux besoins actuels et futurs des résidents de la région désignée;
- (k) le programme de suivi des répercussions écosystémiques et socioéconomiques du projet qui devrait être établi, y compris celui proposé par le promoteur;
- (l) les intérêts relatifs aux terres et aux eaux que le promoteur acquies ou qu’il cherche à acquies;
- (m) les solutions de rechange pour la réalisation du projet, techniquement et économiquement possibles, ainsi que leurs répercussions écosystémiques et socioéconomiques prévues;
- (n) le dépôt de garanties de bonne exécution;
- (o) les questions et préoccupations précisées en vertu du paragraphe 96(1); et
- (p) tout autre élément que la Commission estime pertinent dans les circonstances et qui relève de sa compétence.

La CNER tiendra compte de la nécessité du projet, des solutions de rechange et des autres techniques de réalisation dudit projet pour évaluer le bien-fondé des répercussions écosystémiques et socioéconomiques, séparément ou globalement identifiées, et pour formuler ses recommandations aux ministres compétents.

7.2 Portée de l'évaluation des répercussions

La portée de l'évaluation des répercussions précise les attentes vis-à-vis du processus, en fonction des principaux enjeux liés au projet proposé; elle définit les composantes des environnements écosystémiques et/ou socioéconomiques, (incluant les composantes sanitaires, sociales, économiques et culturelles) qui pourraient être affectées par le projet proposé, ce qui serait source d'inquiétudes pour la population. Cette portée confirme les composantes valorisées écosystémiques et socio-économiques dont il faudra tenir compte pour évaluer les potentielles répercussions de la proposition de projet, pendant toutes les phases prévues de sa réalisation et que le promoteur devra approfondir dans son énoncé des incidences environnementales.

La détermination de la portée établit les paramètres d'évaluation environnementale et met l'accent sur l'évaluation des questions pertinentes et des préoccupations. L'évaluation environnementale du projet proposé soutenant l'examen approfondi de la Commission doit traiter les éléments mentionnés à la [Section 7.1](#).

7.2.1 Composantes écosystémiques et socioéconomiques valorisées

Tel que noté à la [Section 2.1](#) de ces lignes directrices, l'énoncé des répercussions doit inclure les processus et interactions entre les composantes valorisées sélectionnées, susceptibles d'être touchées par le projet proposé. Si pertinent, l'emplacement de ces composantes valorisées sera indiqué sur les cartes ou graphiques, précisant à qui elles se réfèrent et pourquoi, en termes de considérations biophysiques, sociales, économiques, de santé, culturelles, archéologiques, récréatives, touristiques, esthétiques ou autres. Le promoteur devra en outre indiquer les zones géographiques ou les écosystèmes spécifiques particulièrement préoccupants et leur relation avec les environnements ou valeurs biophysiques et socioéconomiques.

La liste définitive des composantes valorisées à inclure dans l'énoncé des répercussions doit être dressée en fonction de l'évolution et de la conception du projet proposé et traduire les connaissances concernant les environnements biophysiques ou socioéconomiques, acquises lors de la participation publique. Le promoteur décrira le mode de sélection de ces composantes valorisées et les méthodes appliquées pour prédire et évaluer les répercussions du projet proposé. Le promoteur devra justifier le choix des composantes valorisées sélectionnées, notamment celles qui seront utilisées pour évaluer l'importance des interactions avec les composantes du projet proposé, évaluation qui s'effectuera par le biais d'interventions/consultations auprès des collectivités potentiellement touchées, des résidents, de la population et des détenteurs du savoir, des organisations locales, des organisations inuites désignées, des groupes autochtones, des autres gouvernements ou organismes et des personnes intéressées ainsi que par une respectueuse incorporation de l'Inuit Qaujimajatuqangit. La valeur d'une composante doit être non seulement estimée en fonction de son rôle dans l'écosystème mais encore de la valeur accordée par les populations pour des utilisations traditionnelles, des liens culturels et de bien-être social et mental.

Le promoteur justifiera aussi la sélection des collectivités et des études pertinentes auxquelles auront été rattachées des données de référence. Pour toutes les composantes valorisées utilisées dans l'évaluation, le promoteur devra expliquer et justifier les indicateurs ou les paramètres mesurables (à savoir le seuils) qui seront appliqués pour cerner les changements aux composantes valorisées, tel que mentionné à la [Section 7.4.5](#).

Le promoteur devra identifier les composantes et activités du projet susceptibles d'interagir positivement ou négativement avec les composantes valorisées sélectionnées. Ces composantes et/activités devront être regroupées dans les catégories suivantes:

- Les composantes et activités liées à la préparation/pré-construction, construction, l'exploitation (incluant l'exploitation réduite), l'entretien, toute potentielle modification, la fermeture temporaire ((entretien et maintenance), la fermeture définitive, (déclassement et remise en état), et les activités post-fermeture, la fermeture définitive (désaffectation et remise en état) et à la post-fermeture du projet proposé; et
- Les composantes et activités induites par le développement du projet susceptibles de survenir dans un futur raisonnablement prévisible.

7.2.2 Limites de l'évaluation

La portée du projet proposé doit inclure les limites spatiales, temporelles et thématiques définies par la CNER.

7.2.2.1 Limites spatiales

Dans son énoncé des répercussions, le promoteur précisera les limites spatiales de l'aire maximale touchée par le projet, en se basant sur les limites pour chaque type d'impact particulier. Les limites spatiales et temporelles appliquées dans l'évaluation des répercussions utilisées peuvent varier selon les composantes valorisées; elles seront donc examinées distinctement pour chaque composante. Pour établir les limites spatiales utilisées dans l'énoncé des répercussions, le promoteur devra pendant le développement du projet, consulter les membres potentiellement touchés de la population, les gouvernements et la CNER. De plus, selon la nature et l'emplacement du projet, le promoteur sera encouragé à consulter les ministères et organismes gouvernementaux ainsi que les gouvernements locaux et les organisations autochtones dans les régions dont les résidents peuvent être affectés ou intéressés par le projet. Les aires nationales et internationales voisines de l'aire désignée sont mentionnées ci-après; elles pourraient ne pas relever d'autres régions susceptibles d'être touchées par le projet ou intéressées par le projet.

Le promoteur décrira les limites spatiales, y compris les zones d'étude locale et régionale, de chaque composante valorisée utilisée pour évaluer les effets négatifs et positifs du projet et justifiera chaque limite. Les limites spatiales de l'évaluation du projet seront établies en fonction des critères suivants:

- l'étendue spatiale des activités du projet, y compris les routes de transport;
- l'étendue spatiale des écosystèmes et des habitats terrestres et aquatiques, éventuellement touchés par le projet, en tenant de divers facteurs comme les lignes de partage des eaux et

les espèces migratrices et/ou le cycle de vie des espèces, prouvée par l'éventuelle ampleur géographique des effets et appuyée par des méthodes scientifiques, l'Inuit Qaujimatanguit, le savoir autochtone et les connaissances communautaires;

- les répercussions écologiques (par ex. : concernant le transport des polluants, la bioaccumulation, le bruit);
- les collectivités directement ou indirectement touchées par le projet proposé;
- l'ampleur de l'éventuel impact du projet proposé sur l'utilisation traditionnelle et contemporaine des terres et/ou des activités aquatiques, incluant la chasse, les récoltes, la cueillette et les utilisations pour les pratiques culturelles, les déplacements, les camps et les liens culturels (passés, actuels et futurs);
- la taille, la nature et l'emplacement des projets et activités passés, présents et raisonnablement prévisibles qui risqueraient d'interagir avec les points susmentionnés; et
- les potentielles répercussions écosystémiques ou socioéconomiques à l'extérieur du Nunavut.

Les limites spatiales suivantes sont suggérées à titre minimal pour l'évaluation des répercussions :

- **La zone d'étude du site:** Il s'agit de l'empreinte physique du projet (c'est-à-dire l'emplacement des activités du projet, incluant les installations proposées, les bâtiments et l'infrastructure, les corridors de transport, les routes d'accès et les voies de navigation ainsi que toute transmission/production d'énergie, tout prélèvement et dépôt d'eau et toute collecte de granulés ou autre ressource naturelle pour soutenir les ouvrages physiques et les activités du projet.)
- **La zone d'étude locale:** Il s'agit de la zone inclusive, allant au-delà de la zone d'étude du site, où des activités d'une phase quelconque du projet, des activités normales en cours et de possibles conditions anormales d'exploitation pourraient raisonnablement provoquer d'immédiates répercussions. La limite géographique dépendra des facteurs pris en compte (par ex. : la zone d'étude locale définie pour le milieu aquatique diffèrera de celle définie pour l'environnement atmosphérique).
- **La zone d'étude régionale :** Il s'agit de la zone où de possibles effets biophysiques et socioéconomiques, directs et indirects, risquent de se conjuguer aux effets d'autres projets et entraîner de probables effets cumulatifs. Les limites géographiques des zones d'étude régionales dépendent aussi des facteurs pris en considération; cette zone englobe les terres, les collectivités, les parties du Nunavut et d'autres régions du Canada pouvant s'avérer pertinentes dans l'évaluation des effets plus répandus du projet. Le promoteur sera tenu d'examiner les implications transfrontalières des répercussions sur les composantes valorisées cernées, suite au transport aérien et à la navigation maritime (le cas échéant) réalisés dans le cadre du projet.

Dans son énoncé des répercussions, le promoteur devra justifier toutes les limites spatiales et des échelles choisies et en démontrer le bien-fondé. Les zones d'étude locale et régionale peuvent varier selon les disciplines d'étude et les composantes valorisées car elles illustrent la répartition probable des effets du projet sur chaque composante valorisée. Par exemple, une zone d'étude

locale délimitée pour le milieu aquatique diffèrera d'une zone pour l'environnement atmosphérique, laquelle diffèrera également d'une zone d'études archéologiques. Le promoteur n'est pas obligé de présenter une description complète de l'environnement pour chacune des échelles susmentionnées mais il devra en revanche bien détailler les effets cumulatifs et environnementaux inhérents au projet.

7.2.2.2 Limites temporelles

À l'instar des limites spatiales, les limites temporelles peuvent varier selon, entre autres, le type de répercussions examinées et les changements saisonniers. La détermination des limites temporelles s'articule autour de deux pôles: l'horizon temporel utilisé pour prévoir les changements ainsi que la variabilité et la périodicité temporelles qui caractérisent les répercussions prévues. L'horizon temporel doit s'appuyer sur la durée prévue du projet, incluant les phases de fermeture définitive et de post-fermeture, les répercussions prévues et la capacité de prédiction des différentes disciplines en jeu.

Les limites temporelles devront être établies distinctement pour la préparation/pré-construction, préparation/pré-construction du site, construction, exploitation (y compris une exploitation réduite), maintenance, toute modification éventuelle, fermeture temporaire (entretien et maintenance), fermeture définitive (déclassement et remise en état) et post-fermeture, incluant les activités planifiées à entreprendre de pair avec le projet proposé. La phase de fermeture temporaire du projet (ou entretien et maintenance) couvre la période de fermeture prématurée du projet et inclut les activités d'entretien et de maintenance; la phase de fermeture définitive englobe les activités de déclassement et de remise en état. La période de post-fermeture couvre la période suivant le déclassement et l'abandon du projet proposé et se termine quand l'empreinte physique a été remise en état et a repris son état le plus naturel possible, tel qu'approuvé à ce titre par les autorités de réglementation. Par conséquent, les limites temporelles de la période de post-fermeture pourront porter sur plusieurs années, selon le site, le type de projet et les méthodes de fermeture.

Le cas échéant, le promoteur devra envisager les limites temporelles des solutions de rechange en cours d'examen et indiquer où elles diffèrent de celles de la solution préférée. À l'instar des limites spatiales, les limites temporelles doivent préciser la gamme des échelles appropriées sur lesquelles sont articulées les descriptions de référence particulières ainsi que l'évaluation des répercussions écosystémiques et socioéconomiques et les effets cumulatifs.

Le promoteur devra justifier et démontrer le bien-fondé de toutes les limites temporelles sélectionnées, incluant une description de toute consultation de la population ou d'experts techniques ainsi que de l'intégration de l'Inuit Qaujimajatuqangit. En plus de tous les autres éléments à examiner dans sa détermination des échelles temporelles pour le projet proposé, le promoteur devra prouver la prise en compte de l'occupation des terres et/ou aquatiques (passées, actuelles et futures) ainsi que de leurs utilisations traditionnelles et contemporaines. Cette phase sera instruite par les consultations avec les collectivités et les utilisateurs locaux des terres.

De plus, le promoteur devra reconnaître la possible influence du changement climatique. Chaque fois que les futurs effets du changement climatique sur les composantes valorisées ou sur le projet

proposé seront pris en considération, le promoteur devra inclure une gamme de résultats potentiels s'appuyant sur l'éventail des scénarios scientifiques crédibles concernant les changements climatiques futurs et analyser les implications de chacun d'entre eux. Par exemple, il se peut qu'il n'y ait pas de danger immédiat en matière de dégradation du pergélisol, mais le promoteur devra, le cas échéant, intégrer l'éventuelle possibilité de ce risque dans la conception des composantes du projet.

7.3 Description des environnements écosystémiques et socioéconomiques et renseignements de référence

L'énoncé des répercussions comportera une description de l'environnement, y compris des composantes valorisées de l'environnement actuel et les processus environnementaux, leurs interactions et interrelations ainsi que le caractère variable des composantes, processus et interactions dans les échelles temporelles appropriées à l'énoncé des répercussions. Seront également incluses des conditions existantes et des tendances ayant prévalu au fil du temps jusqu'à ce jour pour toutes les composantes valorisées. La description des conditions de référence inclura, si nécessaire, des données et des renseignements qualitatifs et quantitatifs qui permettront d'appréhender les composantes humaines et biophysiques de l'environnement. Ces renseignements de référence devront porter sur le bien-être, la sécurité alimentaire, les pratiques culturelles et l'utilisation des terres. En caractérisant les effets environnementaux du projet, le promoteur tiendra compte des conditions contextuelles historiques (incluant un examen de la documentation publiée, des rapports scientifiques techniques et de la documentation scientifique révisée par des pairs), de l'environnement référentiel actuel, des tendances socioéconomiques et environnementales dans la région visée, notamment l'Inuit Qaujimajatuqangit partagé sur les environnements écosystémique et socioéconomique inscrits dans l'évaluation des éventuelles répercussions du projet dans toutes les phases proposées. La description du contexte historique, des actuelles conditions de référence et des tendances d'incidences devra tenir compte des projets et activités passés réalisés dans les zones d'étude applicables (empreinte physique du projet, zone d'étude locale et zone d'étude régionale) dont les répercussions risqueraient de se chevaucher, incluant des effets transfrontaliers.

Le promoteur expliquera les méthodologies utilisées pour développer une base de référence appropriée. Pour peindre un tableau complet des conditions de base, le promoteur examinera en plus d'autres types de renseignements, notamment les récits et les mythes des Inuits et autres groupes d'Autochtones, leur perception de la terre, leur bien-être, leur sécurité alimentaire, leurs pratiques culturelles et leur utilisation des terres. Le promoteur collaborera avec les collectivités potentiellement touchées et les organisations autochtones pour identifier et utiliser adéquatement ces connaissances et ces informations. Aux fins de collecte des données, des renseignements devront porter sur l'évaluation de l'adéquation ou la validation des données, les degrés de confiance inhérents aux bases de données et l'identification des lacunes importantes dans les connaissances, la compréhension et les analyses, (voir [Section 2.1](#)). Afin que les parties puissent évaluer sa stratégie, le promoteur devra expliquer les incertitudes, la méthodologie et/ou les étapes à suivre pour combler les lacunes en matière d'information, car toute carence dans les données de référence intensifie l'incertitude quant à la prévision des répercussions éventuelles, ce qui par ricochet, peut exiger une intensification des programmes correspondants de surveillance et d'atténuation. ([Section 11.3](#)) ainsi que des plans de gestion adaptative et de suivi ([Section 11.3.1](#)).

Il est donc très important que l'énoncé traduise non pas une vision scientifique mais donne une vue d'ensemble de l'état actuel de l'environnement selon l'optique des Inuits.

Pour identifier les fluctuations naturelles et les tendances, incluant les phénomènes cycliques ou autrement récurrents, le promoteur recueillera des données de référence afin d'accorder suffisamment de temps, de profondeur et d'ampleur géographique aux échelles temporelles et spatiales, (c.à.d : les composantes valorisées sur les populations et la répartition des espèces sauvages sont connues pour fluctuer selon des tendances cycliques sur de longues périodes et dans des zones géographiques et cela prendrait des années pour effectuer la recherche sur le terrain en vue de recueillir les renseignements de référence à travers les toutes les saisons). Afin de comprendre les conditions écologiques naturelles et les éventuelles répercussions du projet sur ces conditions, le promoteur examinera la conception de tous les programmes de surveillance des environnements écosystémiques et socioéconomiques afin de s'assurer que les données de base requises permettent de saisir la relation entre les conditions écologiques naturelles et les éventuelles répercussions s'y rattachant. Malgré l'absence d'orientation détaillée sur cette collecte de données de référence, des conseils peuvent être obtenus auprès des autorités compétentes. Pour planifier et préparer les données de référence requises avant l'évaluation des répercussions, la CNER recommande fortement aux développeurs d'importants projets d'éventuellement consulter les membres des populations touchées et les gouvernements pendant la phase d'élaboration.

7.4 Approche appliquée pour l'évaluation des répercussions

L'évaluation des répercussions requises, incluant l'analyse de leur importance doit englober :

- les répercussions et les effets potentiels sur chaque composante valorisée sélectionnée;
- les répercussions potentielles et les changements éventuellement infligés aux composantes valorisées qui se conjuguent les unes avec les autres pour former des systèmes;
- l'importance des répercussions et l'argumentaire de cette détermination;
- les possibles effets cumulatifs du projet proposé sur les composantes valorisées ainsi que sur les systèmes identifiés;
- la possibilité d'effets transfrontaliers;
- les mesures d'atténuation proposées pour éviter, atténuer ou compenser les effets prévus; et
- les effets résiduels prévus après l'application des mesures d'atténuation.

Les promoteurs sont tenus d'intensifier leurs efforts lors de l'évaluation des répercussions identifiées comme préoccupantes par les collectivités concernées ainsi que des incidences risquant fortement de provoquer des effets résiduels. Ce qui est exact, quelle que soit l'opinion du promoteur sur l'importance des répercussions. Ainsi, les parties pourraient mieux analyser les incidences potentielles et atteindre leurs propres conclusions sur l'importance de ces effets.

Analyse des répercussions sur chaque composante valorisée

Pour chaque composante valorisée, l'évaluation environnementale doit être reliée à une liste de volets (composantes) et d'activités du projet jugées responsables des possibles répercussions. Pour compléter ces informations, un volet ou activité du projet peut également être relié à divers éléments biophysiques et socioéconomiques, notamment des composantes écosystémiques valorisées et des composantes socioéconomiques valorisées sur lesquelles il pourrait éventuellement se répercuter. Une matrice ou un outil comparable pourrait être utilisé pour identifier tous ces liens entre les éléments de l'environnement et les volets /activités du projet, soulignant les interactions entre les deux. Le promoteur est en outre encouragé à consulter les collectivités potentiellement touchées pour identifier les outils permettant de cerner et de démontrer la potentialité de répercussions. Les éléments biophysiques et socioéconomiques potentiellement touchés par les volets (composantes), les activités et ouvrages du projet doivent être référés aux catégories précisées à la [Section 8.0](#). Les mesures d'atténuation proposées, basées sur les effets négatifs possibles, doivent être traités dans les plans de gestion correspondant, tel qu'indiqué à la au [Section 11.0](#).

7.4.1 Prévion des répercussions

Le promoteur doit évaluer la potentialité de répercussions directes, indirectes, à court et long termes, induites, cumulatives et transfrontalières du projet proposé sur les environnements biophysique et socioéconomique et les interactions entre les composantes écosystémiques valorisées et les composantes socioéconomiques et les plus grands systèmes dont elles font partie. Le promoteur devra en outre expliquer comment les changements ou répercussions prévus se comparent aux conditions de base/existantes. Il devra également évaluer le degré d'incertitude inhérent à chacun des effets prévus. Au cas où d'éventuels effets cumulatifs auraient été pronostiqués, le promoteur devra en expliquer l'évaluation, tel que stipulé à l'[alinéa 7.4.3](#) de ces lignes directrices.

Évaluation des répercussions sur chaque composante valorisée

Pour chaque composante valorisée, le promoteur devra identifier les éventuelles répercussions émanant de chacune des phases du projet, incluant celles provoquées par des accidents ou des défauts de fonctionnement avec les mesures d'atténuation établies (par exemple, pratiques normalisées, industrielles), utilisées pour dégager des prévisions. Ces prévisions seront présentées avec des explications et justifications appropriées. Le promoteur devra:

- expliquer comment les connaissances scientifiques, techniques, et de l'Inuit Qaujimagatuqangit, ont été utilisées pour instruire l'identification des répercussions et l'établissement des mesures d'atténuation;
- documenter et justifier les méthodologies d'étude, incluant la modélisation mathématique ou numérique et les analyses statistiques (voir [Section 2.1.2](#));
- appuyer les analyses, l'interprétation des résultats et les conclusions par référence à des documents appropriés;
- documenter les hypothèses et les limitations de la collecte et des analyses des données et décrire comment a été traitée l'incertitude dans les prévisions de répercussions;

- préciser les études de prévisions des répercussions qui ont profité de l'aide des collectivités et des particuliers, quels ont été les participants (si l'information peut être rendue publique) et comment les participants ont été sélectionnés et intégrés dans les prévisions de répercussions (voir [Section 2.1.1](#));
- Inclure les différences et les similitudes dans les résultats de source scientifique, technique et de l'Inuit Qaujimagatuqangit;
- Identifier toutes les mesures d'atténuation et les stratégies de gestion adaptative proposées, le cas échéant; et
- décrire ou caractériser les éventuels effets résiduels.

7.4.2 Répercussions de l'environnement sur le projet

Le promoteur expliquera les possibles répercussions de l'environnement sur le projet proposé, en examinant entre autres les facteurs suivants :

- les dangers géotechniques (incluant l'instabilité souterraine et des versants, le tassement différentiel ou dû au dégel, le soulèvement par le gel, l'affouillement par la glace et l'activité sismique);
- les conditions géologiques défavorables (zones fragiles et/ou fautes);
- le pergélisol (l'instabilité du sol dû au dégel du pergélisol et pression des nappes artésiennes due au confinement dans le pergélisol;
- les graves phénomènes météorologiques (précipitations extrêmes, inondations, vagues de tempêtes, etc...); et
- les conditions de la glace marine, les tendances du niveau de la mer, l'affaissement du sol et le changement climatique mondial.

7.4.2.1 *Changement climatique*

Dans son explication du changement climatique mondial, le promoteur devra décrire et évaluer, à partir des connaissances actuelles, l'incidence d'un éventuel changement climatique sur les composantes valorisées. De plus, le promoteur établira, en paramètres spécifiques au climat, la sensibilité du projet aux changements. L'explication sur le climat inclura:

- les effets du climat sur le projet, et plus particulièrement sur la conception et la planification des composantes et activités du projet; le promoteur devra prouver qu'il a intégré les points de vue et les observations des Inuits sur le changement climatique et que les renseignements transmis ont instruit son examen des effets de l'environnement sur le projet proposé;
- les répercussions des phénomènes météorologiques extrêmes sur le projet et les aspects relatifs à la conception et la planification du projet, incluant mais sans s'y limiter:
 - les températures extrêmes et les fortes précipitations;
 - les grands vents et les fortes vagues;

- la poussée et l'empilement de la glace;
 - des niveaux extrêmes de l'océan (hauts et bas);
 - le très dense brouillard et conditions de voile blanc;
 - les changements possibles de la période de formation de la glace, de l'épaisseur de la couche active et de la fréquence des tempêtes;
- la conception et l'application de multiples scénarios à l'évaluation des répercussions, scénarios couvrant la gamme des futurs changements climatiques possibles au lieu de concevoir et d'appliquer le « meilleur scénario possible ([DCCC, 2018](#)). Il est recommandé d'incorporer de modernes scénarios dans la gamme des futurs changements climatiques comme ceux utilisés dans le rapport Arctic Climate Impact Assessment ([ACIA, 2005](#)) ainsi que par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans les régions polaires ([GEIEC, 2018](#)). Le promoteur devra en outre évaluer le degré d'incertitude ou de confiance pour chaque scénario.
 - les répercussions des changements climatiques sur les fragiles caractéristiques écosystémiques au sein des écosystèmes terrestres et marins;
 - les effets prévus du changement climatique sur les paramètres climatiques moyens et extrêmes ainsi que les phénomènes météorologiques, incluant les inondations, les tempêtes, etc...;
 - les effets potentiels du changement climatique sur le pergélisol et les sols avec haute teneur en glace, le régime hydrologique, le régime des eaux souterraines ainsi que les régimes d'écoulement glaciaire, avec explication des implications connexes sur la stabilité à long terme des composantes du projet (par exemple, déviation de cours d'eau avec ouvrage de retenue d'eau, facilités de traitement des eaux usées, aires de stockage du carburant et de produits chimiques, structures routières, dépôts de gestion des déchets, etc) et sur les caractéristiques des terres fragiles (par ex. : Rivière du patrimoine canadien, parc national ou territorial), surtout si le pergélisol est utilisé à titre d'atténuation des répercussions; et ,
 - les incertitudes relatives aux prévisions de changement climatique ainsi que les effets connexes sur les autres prévisions de l'énoncé des répercussions, incluant la quantité d'eau et le dégel du pergélisol.

Les effets à plus long terme du changement climatique doivent également être expliqués pour tout le cycle du projet proposé et jusqu'à la phase prévue de post-fermeture, comprise. La sensibilité du projet à la variabilité et aux effets climatiques à long terme, devra également être établie et expliquée.

7.4.3 Évaluation des effets cumulatifs

Par effets cumulatifs (ou répercussions) on entend l'accumulation ou l'addition de changements provoqués dans l'environnement par des activités humaines (par exemple, des activités proposées, passées ou existantes, incluant des activités liées au projet proposé sous évaluation) et par des processus naturels (comme le changement climatique). Ces changements peuvent survenir dans l'espace et dans le temps et peuvent être affectés par ou provoqués par d'additives ou interactives

répercussions. Les effets cumulatifs socioéconomiques peuvent également résulter d'actions individuellement mineures mais collectivement importantes, qui sont survenues au fil du temps. La sélection définitive des composantes valorisées à intégrer dans l'évaluation des effets cumulatifs et des limites appropriées, incluant les possibles zones transfrontalières, doit être instruite et confirmée par la collaboration du promoteur avec le public, les gouvernements ou les organisations. Au besoin, le promoteur peut consulter les ressorts adjacents hors de la région désignée (voir l'explication des effets transfrontaliers à la [Section 7.4.4](#)). Le promoteur devra également décrire et démontrer comment l'Inuit Qaujimagatunangit a été utilisé pour identifier les effets cumulatifs et les points de vue sur l'acceptabilité des répercussions sur les composantes valorisées.

Le promoteur devra identifier et évaluer les possibles effets cumulatifs du projet basés sur les composantes ci-après répertoriées. Cette analyse devra inclure les mesures adoptées par le promoteur pour atténuer et compenser les effets cumulatifs éventuels. L'importance des effets cumulatifs avec ou sans mesures d'atténuation devra également être évaluée et inclure un plan de surveillance de l'exactitude de l'évaluation :

- *Limite spatiale (zone d'étude régionale au lieu de zone d'étude locale)*: Le promoteur devra identifier et justifier la limite spatiale de chaque composante valorisée sélectionnée. Les limites de l'évaluation des effets cumulatifs peuvent différer pour chacune de ces composantes et ne pas être circonscrites par des limites juridictionnelles. L'évaluation des limites peut aller au-delà de ces frontières pour mieux saisir les trajectoires additives et interactives des différents types d'effets cumulatifs et peut aller au-delà de la compétence canadienne. Une limite spatiale plus étendue permettra au promoteur d'évaluer les répercussions du projet proposé par rapport à d'autres projets ou activités dans la région géographique qui ont été ou qui sont vraisemblablement réalisés.
- *Échelle spatiale (telle que définie à la [Section 7.2.2](#))*: L'évaluation des effets cumulatifs doit inclure l'évaluation des tendances, - qui se sont manifestées au fil du temps pour chaque composante valorisée -, afin d'établir le degré de vulnérabilité des futurs changements. Le promoteur doit identifier et justifier les limites temporelles sélectionnées. Il doit intégrer une base de référence appropriée et évaluer les répercussions potentielles tout au long du cycle de vie du projet proposé, incluant le déclassement et l'abandon;
- *Identification des composantes valorisées et des activités*: Le promoteur doit justifier les composantes valorisées incluses dans l'évaluation des effets cumulatifs, laquelle ne doit pas être une simple extension de l'évaluation du projet proposé mais doit mettre l'accent sur les effets cumulatifs visant les composantes valorisées qui seraient les plus touchées par le projet en question ainsi que par les projets antérieurs exploités dans la région;
- *Analyse des solutions de rechange*: De réalistes et multiples scénarios des futurs développements et d'autres activités humaines ainsi que des naturelles vulnérabilités du milieu (comme des feux incontrôlés, des inondations ou un changement climatique) devront être intégrés dans l'évaluation des effets cumulatifs qui ne devra pas simplement se cantonner à de simples projets « raisonnablement prévisibles ». Lors de l'évaluation, chaque scénario devra en plus intégrer l'incidence potentielle du changement climatique et plus particulièrement l'importance de chaque répercussion. Les scénarios portant sur

l'avenir devront comparer les situations avec ou sans le projet proposé. Par conséquent, l'évaluation des effets cumulatifs devra s'attaquer aux solutions de rechange énoncées à la [Section 6.2.1](#) de ces lignes directrices;

- *Étude des effets sur les composantes valorisées*: Le promoteur doit identifier et justifier les composantes valorisées qui ont été sélectionnées et exclues; l'explication portera sur les composantes les plus susceptibles d'être touchées par le projet proposé conjointement à d'autres projets et activités dans les limites spatiales appropriées. L'évaluation des effets cumulatifs doit permettre au promoteur d'examiner précisément les éventuels effets cumulatifs sur les composantes valorisées sélectionnées, provoqués par l'interaction des incidences des diverses composantes et activités du projet avec celles des projets passés, présents et raisonnablement prévisibles. Ce sont les effets cumulatifs sur les composantes valorisées qui risquent d'être les plus touchées par le projet proposé qui devront être évalués. Cela permettra ainsi au promoteur d'étudier, en temps présent, toutes les activités des exploitations passées et celles d'un avenir raisonnablement prévisible et d'obtenir ainsi une analyse plus précise de la variabilité et de l'importance des effets à long terme;
- *Évaluation de l'importance des effets cumulatifs*: La vraisemblance et l'importance des possibles effets cumulatifs, incluant les effets résiduels directs et indirects, devront être précisées et prévues dans l'évaluation. Le promoteur devra décrire les mesures d'atténuation, techniquement et économiquement susceptibles de réduire ou d'éliminer les effets négatifs biologiques, écologiques, physiques, sanitaires, sociaux, économiques et culturels. Les critères énoncés à la [Section 7.4.6](#) devront être utilisés pour examiner et spécifier l'importance des effets cumulatifs devront.

7.4.4 Effets transfrontaliers

Aux fins des lignes directrices pour l'énoncé des répercussions, les effets transfrontaliers sont les effets directement liés aux activités du projet ou aux travaux connexes réalisés à l'intérieur de la région désignée, qui franchissent les frontières provinciales, territoriales ou internationales ou les effets qui résultent d'incidences provoquées par des projets ou travaux connexes situés à l'extérieur de la région désignée. La proximité géographique des zones transfrontalières et les ressources partagées seront incluses dans l'analyse. Les éléments déclencheurs d'analyse transfrontalière dans une évaluation de la CNER sont:

- l'emplacement des composantes d'un projet référé à la CNER ou des activités connexes;
- les composantes du projet proposé dans une zone de la région désignée sur laquelle d'autres groupes autochtones ont également des droits;
- les potentielles répercussions négatives sur le bien-être des Canadiens hors de la région désignée;
- les potentielles répercussions négatives sur les droits d'autres groupes autochtones, incluant les droits de récolte; et/ou
- la potentialité de répercussions négatives sur les ressources à l'extérieur de la zone désignée (par ex. : l'eau, l'air, les espèces migratoires comme les caribous, les mammifères marins, les poissons et les oiseaux).

Certaines régions situées à l'extérieur de la région désignée ont été traditionnellement utilisées par des groupes autochtones de différents territoires/provinces qui continuent à les utiliser et qui détiennent une égalité d'accès et de droits. De ce fait, la CNER sera tenue de reconnaître ces groupes transfrontaliers appropriés si des composantes du projet proposé sont situées sur ces terres de la région désignée. Les aires du Nunavut situées à l'extérieur de la région désignée sont désignées transfrontalières.

Le promoteur doit dûment tenir compte des possibles effets transfrontaliers pouvant résulter d'interactions entre les effets du projet proposé dans la région désignée et les effets de projets situés hors de la région désignée. Tel que susmentionné, les possibles effets transfrontaliers inhérents aux effets cumulatifs liés au projet proposé doivent également être définis.

Si possible, la probabilité d'effets transfrontaliers doit être examinée pour toutes les composantes valorisées sélectionnées par le promoteur et ce, en analysant plus particulièrement les possibles effets transfrontaliers, résultant de la navigation maritime, sur les mammifères marins, les oiseaux migrateurs, les oiseaux de mer et leur habitat, ainsi que sur les vastes aires migratoires des mammifères terrestres comme les caribous. Ce qui inclura les effets directs, indirects ou induits sur l'environnement socioéconomique, y compris sur les utilisations des terres et/ou aquatiques, sur les récoltes et utilisations culturelles, la sécurité alimentaire et le bien-être afférant. Le promoteur inclura dans son évaluation des effets transfrontaliers, tous les effets résiduels susceptibles de se manifester à l'extérieur de la région désignée.

7.4.5 Indicateurs et critères

Le promoteur identifiera les indicateurs et critères sélectionnés pour l'évaluation des effets probables du projet proposé, y compris les effets cumulatifs et transfrontaliers et il justifiera leur sélection. Il en profitera pour décrire le rôle joué par les membres consultés de la population, les experts techniques et les principes applicables de l'Inuit Qaujimagatuqangit. Le promoteur identifiera tous les indicateurs adoptés sur suggestion de la population et des gouvernements et justifiera le rejet des indicateurs non adoptés. En expliquant les indicateurs, le promoteur soulignera leur lien avec les composantes valorisées appropriées et indiquera comment il a intégré dans son évaluation les indicateurs observationnels/sensoriels inuits. La sensibilité aux contaminants et les voies environnementales d'exposition et de bioaccumulation devront être incluses dans les indicateurs pour les composantes valorisées.

7.4.6 Détermination de l'importance des potentielles répercussions

Évaluer l'importance des répercussions potentielles est l'une des démarches les plus essentielles de l'énoncé des répercussions. Elle s'effectue en comparant l'état prévu de l'environnement avec le projet proposé ou sans ledit projet et en évaluant alors l'importance des changements constatés.

Au cours de la détermination de l'importance des effets, le promoteur devra communiquer avec le public et les gouvernements, y compris ceux des pertinents ressorts adjacents situés hors de la région désignée, (voir la [Section 7.4.4](#) pour l'explication des effets frontaliers) afin de recueillir leurs observations et d'intégrer leurs points de vue quant à la valeur accordée aux composantes

valorisées ainsi qu'à l'importance connexe des répercussions. Il devra en outre décrire et prouver l'utilisation de l'Inuit Qaujimagatuqangit dans la détermination de l'importance des répercussions.

Dans son explication de la détermination de l'importance des répercussions pour chaque composante valorisée, le promoteur démontrera l'attention accordée aux points de vue des différentes parties. Au cas où son point de vue divergerait de celui des parties, il inclura la gamme des points de vue exprimés ainsi que son choix, le cas échéant, qu'il devra d'ailleurs justifier. Et enfin, le promoteur expliquera l'importance qu'il accorde à chaque répercussion et en justifiera la détermination.

En établissant l'importance des répercussions, le promoteur devra tenir compte du changement dynamique des environnements biophysique et socioéconomique et de leurs éléments. Il évaluera l'importance des effets potentiels en fonction des données sur « l'état de santé » actuel des écosystèmes et de leur prévisible évolution tout en tenant compte des changements climatiques mondiaux. Une démarche analogue devra être effectuée pour l'environnement socioéconomique et devra inclure des précisions quant à la culture et au bien-être en tenant compte de l'acceptabilité des répercussions. Par exemple, les potentielles incidences sur la sécurité alimentaire et leur implication. Conformément aux exigences de la démarche écosystémique susmentionnée et à la présentation globale de l'environnement, le promoteur accentuera les interactions entre et au sein des composantes et ce, afin de mieux saisir le dynamisme des écosystèmes en question ainsi que la nature et la gravité des répercussions prévues, tel que discuté à la [Section 7.4.3](#).

Les termes utilisés pour décrire le degré d'importance tels que « négligeable », « faible », « moyen », « élevé », « contraire », « additif », « bénéfique », « positif », « négatif » doivent être clairement définis et, lorsque possible, en termes quantitatifs. Le promoteur est encouragé à établir des degrés d'importance par participation et consultation de la population. La CNER devra tenir au moins compte des critères suivants lors la détermination de l'importance de chaque répercussion :

- a) la superficie de l'aire géographique, incluant celle des habitats fauniques, susceptibles d'être touchés par les répercussions;
- b) la sensibilité écosystémique de cette région;
- c) l'importance historique, culturelle et archéologique de cette région;
- d) la taille des populations humaines et animales susceptibles d'être touchées par les répercussions;
- e) la nature, la magnitude et la complexité des répercussions;
- f) la probabilité de l'occurrence des répercussions ;
- g) la fréquence et la durée des répercussions;
- h) la réversibilité ou l'irréversibilité des répercussions;
- i) les effets cumulatifs pouvant résulter des répercussions sur projet conjuguées à celles de tout autre projet qui a été réalisé ou qui est réalisé ou qui le sera probablement;
- j) tout autre élément que la Commission jugera pertinent pour l'évaluation de l'importance des répercussions;

- k) les répercussions seront jugées importantes si elles sont vraisemblablement/ou risquent d'être:
- néfastes;
 - intensivement concentrées ou liées à d'importants niveaux de changement;
 - fréquentes et durables;
 - irréversibles;
 - présentes sur une vaste échelle spatiale;
 - liées à des changements cumulatifs;
 - ou de diminuer la durabilité des systèmes écosystémiques et sociosystémiques;
 - ou de toucher négativement les fonctions écologiques des systèmes écosystémiques et socioéconomiques;
 - ou de toucher négativement les fonctions écologiques ou excéder la capacité d'assimilation des environnements écosystémique et socioéconomiques;
 - liées à des variables d'importance sociétale et à des préoccupations publiques et risquent d'excéder les niveaux désirés de changement; et
 - ne pas se conformer aux normes et règlements en vigueur.

7.4.7 Degré de certitude

Le promoteur devra également évaluer le degré d'incertitude ou de confiance pour chaque effet prévu et degré d'importance. Le degré de certitude des prévisions est tributaire des limites d'appréhension générale de l'écosystème et des limites inhérentes à la précision des événements ou conditions raisonnablement prévisibles dans le futur. Toutes les prévisions et discussions liées au changement climatique devront inclure le degré de certitude approprié. Le promoteur décrira rationnellement le traitement des incertitudes par le biais de composantes comme la conception du projet, les plans de surveillance et les plans de contingence. (voir l'alinéa 11.3.1).

8.0 ENVIRONNEMENT DU PROJET ET ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS

L'énoncé des répercussions proposera une analyse complète des effets prévus du projet sur les milieux biophysique et socioéconomique (voir [Section 7.0](#)), qui serviront de base à l'élaboration des divers plans de surveillance et d'atténuation visant à éliminer/ou minimiser les effets potentiels du projet.

8.1 Environnement écosystémique et évaluation des répercussions

Le promoteur présentera de pertinentes informations sur l'environnement écosystémique et les processus connexes à évaluer (voir [Section 7.3](#)). Ces données de référence favoriseront une comparaison avec les répercussions potentielles du projet proposé ainsi que pour analyser les répercussions liées à toutes les phases de développement du projet (préparation/pré-construction du site, construction, exploitation, fermeture temporaire, fermeture définitive jusqu'à la surveillance post-fermeture). Les données devront être présentées sous forme de « modèle

conceptuel du site » doté de clairs liens avec l'évaluation pan-document des risques sur la santé humaine et l'écologie. Les résumés de référence incluront les tendances et les possibles changements que devrait subir l'environnement au cours de la durée du projet proposé.

Le promoteur adoptera une approche écosystémique pour décrire le milieu écosystémique, approche instruite par des points de vue scientifiques, par l'Inuit Qaujimagatuqangit et le savoir autochtone concernant la santé et l'intégrité de l'écosystème.

Dans son évaluation des répercussions, le promoteur précisera et justifiera les indicateurs et les seuils d'importance, prouvant aussi la participation des collectivités et des résidents éventuellement touchés à l'établissement de ces indicateurs et de ces seuils qu'il liera ensuite aux mesures d'atténuation et de suivi du projet. Des mesures d'atténuation associées à chaque répercussion négative de cette section seront approfondies jusqu'à leur possible capacité de réduction ou d'élimination des répercussions cernées, avec des références au concept du projet ([Section 6.1](#)) et aux systèmes de gestion environnementale ([Section 11.0](#)). Le promoteur inclura également un traitement de l'aspect temporel quand la manifestation des éventuels effets inhérents sur chaque composante écosystémique valorisée appropriée sera raisonnablement prévisible.

8.2 Environnement socioéconomique et évaluation des répercussions

L'évaluation des répercussions néfastes et bénéfiques sur l'environnement socioéconomique, comme le bien-être, la culture, les utilisations traditionnelles des terres et/ou aquatiques (soit la chasse, les récoltes, la cueillette, les liens et les manifestations culturelles), l'archéologie, la sécurité alimentaire, les possibilités économiques, d'emploi et de formation) doit faire l'objet d'autant d'efforts et d'expertise que ceux appliqués à l'évaluation des valeurs écosystémiques. Le promoteur présentera les renseignements inhérents au fonctionnement et à la stabilité de l'environnement socioéconomique dans la zone d'étude régionale (voir [Section 7.3](#)), qui serviront de base de référence pour la mesure des répercussions potentielles du projet proposé, avec une évaluation conséquente pour toutes les phases du projet (préparation/pré-construction du site, construction, exploitation (y compris une exploitation réduite), maintenance, toute modification éventuelle, fermeture temporaire (entretien et maintenance), fermeture définitive (déclassement et remise en état) et post-fermeture). Le promoteur devra également décrire les composantes de l'environnement socioéconomique et les processus affectant les composantes susceptibles d'exister en l'absence du projet (contexte historique et conditions de référence actuelles). Ces données serviront de base de référence pour la mesure des changements et répercussions potentiels du projet et justifieront également la sélection des composantes socioéconomiques valorisées et des indicateurs.

Le promoteur justifiera clairement le bien-fondé de sa sélection des collectivités, de la participation publique et des études et rapports appropriés ayant servi de base à la collecte de données. (voir [Section 9.0 – Participation publique](#)). Il décrira les interactions entre les milieux biophysique et socioéconomique, y compris les rôles des économies basées sur les ressources naturelles et sur les salaires ainsi que la nature de l'économie mixte du Nord. En détaillant suffisamment sa description, il devra prouver sa nette compréhension de la structure et du fonctionnement des communautés potentiellement touchées, ce qui lui permettra ainsi d'identifier les potentialités du projet susceptibles d'atteindre ces communautés, positivement ou négativement, et de s'assurer

que les mesures d'atténuation socioéconomiques mises en vigueur puissent vraisemblablement atteindre leurs objectifs.

Lorsque pertinentes et appropriées, les données devront être ventilées selon l'âge, le sexe et autres facteurs d'identité communautaire comme chasseur, cueilleur, récolteur, etc... afin de contribuer à l'analyse comparative entre les sexes+). Des indicateurs socioéconomiques devront être utilisés pour exposer les renseignements de référence et, par la suite, mesurer les répercussions inhérentes au projet. Les indicateurs sélectionnés devront être clairement indiqués et justifiés; ils devront être appropriés pour pouvoir traiter tous les types de répercussions prévisibles, incluant les effets cumulatifs et les effets résiduels. De plus, le promoteur devra ajouter des prévisions quant à l'occurrence raisonnable de possibles répercussions sur chaque composante socioéconomique valorisée pertinente. Et enfin, le promoteur devra clairement indiquer les limitations et les lacunes décelées dans les connaissances au cours des efforts déployés pour colliger des informations requises.

8.3 Évaluation des risques sur l'environnement et la santé humaine

Afin de détailler et de déterminer le besoin d'évaluer les risques d'un projet proposé sur l'environnement et la santé humaine, le promoteur devra examiner :

- l'ampleur spatiale et temporelle de la contamination prévue;
- les types et quantités de contaminants susceptibles d'être rejetés (plus le produit chimique sera toxique ou plus volumineuse sera sa quantité, plus grand sera le risque éventuel);
- le nombre de composantes valorisées susceptibles d'être touchées (par ex.: air, eau, sol, aliments traditionnels);
- la possible exposition humaine aux composantes valorisées affectées (par ex.: sources d'eau potable, utilisation récréative de l'eau de surface, dépendance sur les aliments traditionnels);
- l'emplacement et la proximité des personnes vis-à-vis des zones touchées;
- la sensibilité des personnes (par exemple, conditions de santé sous-jacentes, présence des communautés, aires culturellement importantes, etc...);
- la durée de l'exposition aux contaminants potentiellement inquiétants, (par ex. : zone résidentielle par rapport à occupation saisonnière du site);
- les préoccupations des collectivités, organisations inuites désignées et/ou groupes autochtones quant à la santé, aux aliments traditionnels et à l'utilisation traditionnelle des terres;
- la perte d'accès aux aires de récolte et de cueillette, changements dans la qualité des récoltes et perte d'identité culturelle; et
- les préoccupations publiques quant aux effets "réels ou perçus" sur la santé.

L'évaluation des risques sur la santé humaine doit inclure:

- les sources, les quantités et les points prévus de rejet des émissions et effluents renfermant des substances dangereuses;

- le processus de sélection des constituants de substances dangereuses potentiellement préoccupants;
- l'identification des voies d'exposition pour les récepteurs humains;
- l'identification et la caractérisation des récepteurs humains (les travailleurs et le public), incluant les cartes délimitant leurs emplacements et la distance entre les collectivités, résidences, etc...et les sites du projet et à l'infrastructure connexe,
- la méthode utilisée pour convertir, en une exposition ou une dose (par ex.: facteurs de conversion), l'exposition et l'absorption - par les divers récepteurs humains-, des substances dangereuses émanant de diverses voies; et
- les critères appliqués pour évaluer l'importance des répercussions (par ex. : exposition par rapport à la limite de risque de cancer à vie).

L'évaluation des risques sur l'environnement doit inclure :

- les sources, les quantités et les points prévus de rejet des émissions et effluents renfermant des substances dangereuses;
- le processus de sélection des constituants potentiellement préoccupants;
- l'identification des voies d'accès aux récepteurs écologiques, terrestres et aquatiques (composantes écosystémiques valorisées);
- l'identification et la caractérisation des récepteurs écologiques terrestres et aquatiques;
- la méthode utilisée pour convertir en une exposition ou une dose (par ex.: facteurs de conversion), l'exposition et l'absorption, par les divers récepteurs écologiques, des substances dangereuses émanant de diverses voies; et
- les critères appliqués pour évaluer l'importance de l'impact (par ex. : valeurs de référence de la toxicité).

Le promoteur devra inclure un résumé des mesures d'atténuation proposées pour prévenir ou réduire les effets néfastes sur la santé ainsi que les risques pour l'environnement du projet.

8.4 Évaluation des risques d'accidents et de défauts de fonctionnement

L'évaluation des scénarios d'accidents et de défauts de fonctionnement dus à la technologie, à une erreur humaine ou à des événements naturels exceptionnels et à l'occurrence raisonnablement probable, doit être effectuée. Le promoteur procédera à une détermination des dangers ainsi qu'à une évaluation des risques d'accidents et de défauts de fonctionnement au cours de toutes les phases du projet proposé, en incluant au moins :

- une explication de la méthode d'identification des défauts de fonctionnement et des accidents potentiels et de la probabilité de leur occurrence.
- une description de la source, la quantité, le mécanisme, le taux, la forme et les caractéristiques des contaminants et autres matières (physiques et chimiques) susceptibles d'être rejetées dans l'environnement avoisinant pendant les accidents ou défauts de fonctionnement envisagés. La probabilité d'accidents et de défauts de fonctionnement doit

également être analysée par saison (par ex.: déversement d'hydrocarbures sur la glace au lieu de dans l'eau libre).

- une description des éventuelles conséquences, y compris les effets sur l'environnement, la santé, les effets sociaux, économiques et culturels ainsi que tout autre récepteur sensible situé dans les environs. Cela devrait:
 - inclure les pires scénarios possibles pour chaque type d'incident majeur et les effets non atténués de ces scénarios; et
 - tenir compte de toute période sensible qui coïnciderait avec ces scénarios (par exemple, périodes de migration des espèces sauvages, périodes de nidification des oiseaux migrateurs, périodes de frai des poissons) ainsi que la présence d'espèces sauvages sensibles ou d'espèces en péril.
- une description de la gestion et de l'atténuation de chaque accident ou défaut de fonctionnement, incluant une description :
 - de toute mesure de sauvegarde de la conception;
 - des mesures d'urgence et de contingence;
 - des travaux de nettoyage ou de restauration du milieu environnant qui s'avèreraient nécessaires pendant ou immédiatement après l'incident; et
 - des différences qui apparaîtraient selon la saison/conditions environnementales.
- une description des systèmes d'intervention et de la préparation aux situations d'urgence ainsi que les ententes existantes et/ou la coordination avec les organismes d'intervention qualifiés (incluant la capacité des collectivités et des gouvernements).
- une explication de toute formation planifiée ou requise aux fins d'interventions.
- une explication du type de communication des mesures d'urgence aux organismes de réglementation et aux collectivités environnantes.

9.0 PARTICIPATION PUBLIQUE

Suite à la [Section 1.2](#) de ce document, le promoteur doit expliquer dans son énoncé des répercussions comment s'est effectuée la participation du public.

Le promoteur doit inclure:

- les méthodes: les stratégies de mobilisation utilisées, incluant l'emplacement et la date de l'événement, les personnes et organisations consultées, la sélection des groupes et participants, les méthodes de collecte de données (date, place et raison d'être), les renseignements recueillis et comment le promoteur a vérifié son utilisation et son interprétation des connaissances partagées/colligées;
 - la répartition des groupes selon le sexe, l'âge et d'autres facteurs pertinents d'identité communautaire comme chasseur, trappeur, récolteur etc.... afin de contribuer à l'analyse comparative entre les sexes+);

- une description de la manière dont les communications ont été facilitées avec le public, grâce à l'application de techniques culturellement appropriées incluant, sans s'y limiter, l'utilisation des langues/dialectes de la région non seulement pour la traduction mais encore pour l'interprétation simultanée lors des rencontres communautaires/publiques;
- les efforts entrepris pour distribuer le matériel d'information du projet, incluant les organisations et les personnes auxquelles ce matériel a été distribué;
- un résumé des principaux dialogues, incluant les questions soulevées et les commentaires formulés pendant les activités de participation/mobilisation, incluant les possibles effets biologiques, écologiques, physiques, sanitaires, sociaux, économiques, culturels et cumulatifs, identifiés par les groupes;
- comment le promoteur envisage de s'attaquer aux préoccupations identifiées pendant la durée du projet. Les conclusions différant des points de vue communautaires devront être justifiées; et
- les plans de participation publique pendant la durée du projet proposé, jusqu'à la surveillance et la post-fermeture.

L'énoncé des répercussions doit expliquer comment, et dans quelle mesure, les informations recueillies lors des activités de participation ont instruit les décisions concernant le projet proposé, y compris la conception et les plans, l'établissement de la portée, le développement et la collecte des renseignements de référence et ont également instruit les mesures d'atténuation ou la prise en compte des effets cernés ainsi que l'élaboration des programmes de surveillance et de suivi..

10.0 INUIT QAUJIMAJATUQANGIT

Le promoteur doit contextualiser la méthodologie utilisée pour colliger, interpréter, analyser et faire une synthèse des informations, incluant mais sans s'y limiter :

- l'utilisation des notions préalablement recueillies, dans la littérature, les bases de données ou d'autres sources, de l'Inuit Qaujimaqatqangit, du savoir autochtone et des connaissances communautaires;
- le format et l'emplacement des réunions ;
- une description des renseignements généraux présentés lors des réunions;
- le niveau de participation communautaire et répartition des participants;
- le concept des études utilisées pour recueillir les connaissances;
- le processus de sélection des participants à ces études, y compris des participants hors de la région du Nunavut;
- les types de connaissances colligées et/ou partagées;
- les questions connexes liées au stockage et la propriété intellectuelle du Savoir,

- les rôles et responsabilités de toutes les personnes et organisations concernées dans la collecte, l'analyse, l'interprétation et la synthèse de ces données;
- les efforts déployés pour recueillir les connaissances auprès des Aînés, des femmes, des groupes spéciaux, des récolteurs familiers avec le projet proposé et la zone d'étude régionale.

Dans toutes les sections de l'énoncé des répercussions, le promoteur expliquera comment il a utilisé l'Inuit Qaujimajatuqangit pour guider la collecte des données de référence et instruire la prévision des répercussions, l'évaluation de l'importance et l'élaboration des programmes d'atténuation et de surveillance. Il devra en outre expliquer comment il a traité et utilisé l'Inuit Qaujimajatuqangit pour combler les lacunes dans les données scientifiques actuellement disponibles et comment il a pu concilier les divergences entre les deux points de vue.

11.0 SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Le promoteur devra prouver, pour chaque plan de gestion environnementale et de surveillance, comment il a fait participer la population et les gouvernements à l'élaboration de ces plans et comment les Nunavummiut seront impliqués dans la mise en vigueur et la révision de ces plans et activités de gestion et de surveillance si le projet allait de l'avant. De plus, tous les plans de surveillance préciseront spécifiquement si et quand l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel et les connaissances communautaires seront utilisés pour instruire les plans de surveillance et de gestion.

11.1 Plan de gestion environnementale

Un plan de gestion environnementale vise à instaurer une démarche systématique pour une gestion continue des affaires environnementales du promoteur, s'attaquant aux préoccupations par l'affectation des ressources, la distribution des responsabilités et l'évaluation continue des pratiques; il a pour but d'optimiser la performance environnementale par une amélioration soutenue du système de gestion. L'énoncé des répercussions doit inclure la politique environnementale du promoteur, un plan de gestion environnementale, des plans opérationnels et un système de gestion environnementale connexe pour le projet. Dans son plan de gestion environnementale, le promoteur devra expliquer sa gestion des effets environnementaux néfastes pendant toute la durée du projet.

Le promoteur démontrera que le plan proposé possède suffisamment de souplesse pour s'adapter aux changements du plan d'exploitation minière, au régime de réglementation, aux environnements biophysique et socioéconomique, à la technologie, aux résultats de la recherche; il expliquera aussi sa constante compréhension de l'Inuit Qaujimajatuqangit. Il expliquera aussi comment les résultats du plan de gestion environnementale seront utilisés comme socle d'une gestion adaptative de l'environnement dans toutes les phases du projet; et enfin, il précisera les seuils/critères et indicateurs vecteurs de mesures de gestion dans chaque sous-plan.

Le plan de gestion environnementale doit regrouper des plans particuliers de surveillance et d'atténuation, spécifiques aux divers aspects, composantes, activités et phases du projet. Même si les exigences des sections suivantes en matière d'information visent la compilation la plus

complète possible, divers points dépendent des plans d'exploitation du promoteur, lesquels continueront à être peaufinés tout au long de l'examen approfondi. Par conséquent, certains renseignements requis au titre de ces plans risquent de ne pas être disponibles lors de la soumission initiale de l'énoncé des répercussions. Le promoteur devra alors inclure un échéancier pour chaque étape de l'examen approfondi de la CNER ou pour les processus ultérieurs de délivrance de permis/règlementation lorsque ces renseignements deviendront disponibles (c.à.d., réunion technique, énoncé des répercussions définitifs, audience finale, délivrance du permis d'utilisation des eaux). La CNER reconnaît en outre qu'une certaine flexibilité sera requise pour la classification des renseignements demandés dans les sections suivantes. Le promoteur devra alors faire preuve de discernement et décider soit de consolider les données le plus efficacement possible soit de les classer.

11.2 Plan de protection de l'environnement

En se basant sur ses prévisions de répercussions pour les composantes valorisées sélectionnées et avant le commencement de chacune des phases du projet (à savoir : préparation du site, construction, exploitation (incluant une exploitation réduite), maintenance, modifications éventuelles, fermeture temporaire, fermeture définitive (déclassement et remise en état) et post-fermeture), le promoteur devra produire un plan de protection de l'environnement conforme à son plan de gestion environnementale. Ce plan de protection de l'environnement sera intégré dans les documents de procédure de toutes les phases du projet, destinés au personnel de gestion du site ainsi qu'au personnel de santé et sécurité au travail, au personnel chargé de la conformité environnementale, aux ministères et organismes gouvernementaux responsables de la surveillance/contrôle de conformité à l'environnement et aux dispositions réglementaires et de la conformité à la surveillance. Le cas échéant, une table des matières et une esquisse annotée du plan de protection de l'environnement seront inclus dans l'énoncé des répercussions traitant, de pair avec d'autres plans de gestion, des principales activités du projet, des exigences de permis, des mesures d'atténuation et des plans de contingence.

11.3 Plans d'atténuation et de surveillance

Conformément au plan de gestion environnementale, le promoteur présentera des plans de surveillance et d'atténuation particuliers, propres aux divers aspects du projet et de l'environnement et applicables à toutes les phases appropriées du projet. Le programme de surveillance devra être pertinemment conçu pour vérifier l'exactitude des répercussions prévues et l'efficacité des mesures d'atténuation basées sur des seuils convenus. Ces données serviront à déterminer si d'autres mesures s'imposent (gestion adaptative) pour s'attaquer aux résultats imprévus. Le promoteur devra en outre fournir une évaluation des conditions économiques (par ex. : économie mondiale et marchés internationaux) et autres conditions (par ex. : transferts de propriété, pandémie mondiale) risquant d'altérer l'application des mesures d'atténuation proposées ou de gestion. Le promoteur devra indiquer dans ces plans comment les résultats de la surveillance ainsi que de la participation publique continue des collectivités et résidents, des Inuits et des autres intervenants seront utilisés pour peaufiner ou modifier le concept et la mise en vigueur des mesures d'atténuation et des plans de gestion.

Dans son énoncé des répercussions, le promoteur devra prouver que ces plans garantiront que:

- le projet est réalisé tel que proposé;
- les néfastes répercussions écosystémiques et socioéconomiques sont surveillées et atténuées le plus rapidement possible et que des mesures de gestion adaptative seront instaurées pour modifier les efforts d'atténuation jugés inefficaces ou trop faibles;
- les exigences de réglementation applicables au projet seront respectées; et
- les ouvrages, équipement et installations liés au projet fonctionnent correctement.

Dans ses plans de surveillance et d'atténuation, le promoteur devra préciser les critères ou seuils proposés pour déclencher d'autres mesures d'atténuation lorsque les données de surveillance le justifieront. Ces plans devront préciser les étapes qui seront prises ensuite et expliquer comment l'efficacité de ces phases d'atténuation sera surveillée. Ces plans devront aussi désigner le poste du/de la responsable de la mise en vigueur des mesures d'atténuation, le système d'imputabilité et la phase/composante du projet à laquelle seront appliquées ces mesures d'atténuation.

Chacun de ces plans d'atténuation et de surveillance devront inclure:

- les objectifs du programme de surveillance;
- les lois, règlements et/ou décrets applicables;
- les composantes valorisées à surveiller, avec les paramètres et indicateurs afférents ainsi que les critères de sélection/seuils à respecter;
- la description de la fréquence, de la durée et de l'étendue géographique de la surveillance, avec justification pour chacune de ces caractéristiques ainsi que l'identification du personnel, ou des postes, qui effectuera la surveillance, recueillera les données, les analysera et les interprétera;
- la description des mesures prises pour protéger l'infrastructure des changements climatiques et de possibles phénomènes climatiques majeurs (par ex.: inondations extrêmes);
- les mesures de gestion adaptative proposées, leur durée et les seuils pour les niveaux d'intervention au cas où les résultats observés (répercussions) diffèreraient des résultats prévus, ainsi qu'une explication des mesures à prendre en cas d'infractions (non-conformité) aux lois ou règlements, aux cibles de rendement ou aux obligations imposées aux entrepreneurs en vertu des clauses environnementales de leurs contrats;
- une explication des programmes de recherche sur les nouvelles techniques ou pour optimiser les mesures d'atténuation;
- une explication de la manière dont les données seront comparées dans le temps pendant la durée du projet proposé afin de suivre les tendances, les effets des phénomènes, l'évolution potentielle des données de référence (par ex. : en raison du changement climatique) et les transitions entre les différentes phases du projet;
- le schéma proposé pour la publication du compte-rendu des résultats de surveillance, incluant le format (écrit, réunions communautaires), les intervalles de publication des rapports, l'inclusion des collectivités potentiellement touchées, des résidents, du public et

des détenteurs du savoir, des organisations locales, des organisations inuites désignées, des groupes autochtones, des autres gouvernements ou organismes et des personnes intéressées;

- l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation et la conformité aux autorisations accordées au projet;
- les plans d'intégration des résultats de surveillance dans d'autres ouvrages du projet proposé, incluant les ajustements des procédures d'exploitation et le peaufinement des mesures d'atténuation;
- les procédures/mécanismes d'évaluation de l'efficacité des programmes de surveillance des mesures d'atténuation et des programmes adaptatifs pour les zones perturbées par le projet proposé;
- l'explication de la relation entre les plans de surveillance et le plan de gestion environnementale;
- l'assurance de la qualité et les mesures de contrôle de qualité à appliquer aux programmes de surveillance; et
- une explication de la manière dont les plans de surveillance et d'atténuation spécifiques et les mesures proposées ont été instruits par l'Inuit Qaujimagatuqangit, le savoir autochtone, la recherche scientifique, la rétroaction des collectivités et des organismes de réglementation.

Tel que décrit à la au [Section 7.3](#), le promoteur devra examiner la conception de tous les programmes de surveillance des environnements biophysique et socioéconomique afin de s'assurer que les données de référence requises permettent de saisir la relation entre les conditions écologiques et biologiques naturelles et les possibles répercussions du projet sur ces conditions. Le promoteur devra aussi examiner les conditions physiques, de bien-être, sociales, économiques et culturelles ainsi que les éventuelles incidences du projet sur ces conditions.

De plus, tous les plans de surveillance devront être conçus de telle sorte que leurs résultats puissent être coordonnés avec les initiatives régionales en cours ou les programmes des organismes gouvernementaux ou des autorités régionales appropriés.

11.3.1 Plans de gestion adaptative et de suivi

Un plan de suivi est un processus formel et soutenu, destiné à vérifier l'exactitude des répercussions prévues dans l'évaluation et dans les étapes de délivrance de permis du projet proposé, ainsi qu'à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Afin de minimiser de possibles échecs en matière d'atténuation et, le cas échéant, limiter l'éventuelle gravité des conséquences, le promoteur expliquera comment s'effectuera l'analyse des données inhérentes à l'efficacité des mesures d'atténuation et comment seront appliquées les mesures adaptatives connexes dans le système de gestion environnementale pour contrer de tels échecs. Les prévisions des effets de la gestion environnementale, les hypothèses et les initiatives d'atténuation qui devront être testées dans le programme de suivi, devront être convertis en objectifs de surveillance vérifiables sur le terrain. Une évaluation statistique de l'adéquation historique et des actuelles

données de base devra être intégrée dans le concept du plan de surveillance pour établir non seulement un étalonnage de référence quant à la vérification des effets du projet mais encore le besoin de surveillance supplémentaire pré-construction et pré-exploitation et ainsi créer une plus solide base de données. L'énoncé des répercussions devra au moins inclure les informations suivantes concernant les plans de gestion adaptative et de suivi :

- le besoin d'un plan de suivi et d'un plan adaptatif et les objectifs;
- la structuration du plan, y compris l'application exécutoire et les sanctions pour non-conformité;
- les éléments du programme de surveillance décrit à la [Section 11.3](#) qui seront incorporés;
- les mécanismes d'analyse des résultats de surveillance et, si nécessaire, la modification des mesures d'atténuation ou les plans de gestion adaptative;
- l'évaluation et la vérification de l'efficacité de toute mesure d'atténuation;
- la prise en compte des effets imprévus en fonction des dispositions des plans de contingence et de tout autre plan de gestion adaptative ou pour corriger les problèmes de non-conformité aux critères de référence, aux normes de réglementation ou aux lignes directrices;
- les plans visant la participation des collectivités inuites et locales à la surveillance;
- les rôles joués par le promoteur, les organismes de réglementation et autres dans chaque plan et possible implication de chercheurs indépendants;
- le mode de rapport proposé quand les mesures de stratégies adaptatives seront mises en vigueur;
- les sources de financement pour la planification et la production de rapports;
- l'identification des déclencheurs ou seuils quantitatifs qui indiqueront le besoin d'altérer ou de modifier les mesures d'atténuation ou le plan de gestion adaptative; et
- si applicable, l'identification des niveaux des déclencheurs ou des seuils qui entraîneraient des stratégies de gestion adaptative croissantes ou variées;

11.3.2 Plans pour l'environnement écosystémique

Le promoteur produira des plans de gestion et des plans de surveillance environnementale destinés à éliminer ou atténuer d'éventuelles répercussions négatives du projet sur le milieu écosystémique (voir [Section 88.1](#) pour une explication sur l'environnement écosystémique). Les plans doivent viser toute la durée de vie du projet et regrouper des techniques appropriées de surveillance et d'évaluation (par ex. : les indicateurs ou les seuils) qui permettront à des organismes de réglementation d'intervenir en temps opportun et de manière constructive.

11.3.3 Plans pour l'environnement socioéconomique

Le promoteur présentera des plans, politiques et programmes pour minimiser les éventuelles incidences négatives sanitaires, sociales, économiques et culturelles et optimiser les potentielles

répercussions positives sur le projet proposé; (se référer à la [Section 8.2](#) pour une explication sur le milieu socioéconomique). Ces plans doivent viser toute la durée du projet et regrouper des techniques appropriées de surveillance et d'évaluation (par ex. : les indicateurs ou les seuils) qui permettront à des organismes de réglementation d'intervenir en temps opportun et de manière constructive.

Le promoteur décrira ses plans de surveillance socioéconomique et ses programmes d'atténuation et notamment la manière dont les éventuelles répercussions socioéconomiques négatives seront identifiées, gérées et atténuées et les éventuelles répercussions socioéconomiques positives seront accrues. Après consultation du Comité approprié de surveillance socioéconomique régionale, le promoteur précisera clairement son rôle dans les initiatives de surveillance régionale et expliquera comment ses plans d'atténuation s'harmonisent à ceux du Comité de surveillance socioéconomique régionale.

On s'attend en général à ce que les plans et programmes de surveillance socioéconomique du promoteur regroupent les ressources humaines, la santé et la sécurité au travail, la participation communautaire et publique, l'application des Ententes sur les répercussions et les avantages pour les Inuits (ERAI) et, le cas échéant, les ententes de développement de partenariats sur les effets transfrontaliers, entre les ministères, les organisations inuites désignées et les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones non inuits. Ces plans et programmes de surveillance socioéconomique devront être axés sur la santé, la culture, le bien-être et la sécurité alimentaire des collectivités potentiellement touchées par le projet proposé. Le promoteur devra préciser comment la langue/dialecte dominante dans la zone d'étude régionale sera intégrée dans chaque plan respectif.

11.4 Plan de fermeture et de remise en état

Le promoteur produira un plan préliminaire de fermeture et de remise en état pour le projet proposé, précisant quelles composantes répertoriées à la [Section 6.0](#), seront désignées pour fermeture et comment elles seront déclassées, remises en état et verrouillées après la fermeture des installations du projet. Le plan de fermeture et de remise en état inclura des mesures visant à restaurer l'intégrité écosystémique après la fermeture permanente du projet proposé. Ce plan peut être préliminaire mais intégrer le traitement des principaux enjeux pour l'évaluation environnementale de l'examen approfondi de la CNER. De plus amples détails devront être fournis pour la demande de permis d'utilisation des eaux, de type "A" de l'Office des eaux du Nunavut (OEN). Le plan soumis au titre de l'énoncé des répercussions devra au moins :

- démontrer que les questions environnementales liées à la fermeture et la remise en état efficaces de toutes les composantes du projet ont été examinées dans la phase la plus précoce possible du processus de développement du projet, et notamment qu'elles ont pu influencer sur la conception du projet proposé;
- identifier les objectifs du promoteur pour la remise en état des terres éventuellement touchées par le projet;

- décrire les méthodes, calendriers et échéanciers de remise en état, incluant la remise en état progressive proposée, les programmes de recherche, les périodes de préavis aux employés et à la population;
- décrire les mesures de fermeture temporaire et préciser jusqu'à quel point cette fermeture temporaire peut être considérée comme permanente afin de déclencher la mise en vigueur du plan de fermeture et de remise en état;
- expliquer les programmes de recherche pour relever les défis de la remise en état, étant donné les conditions locales;
- prendre en compte la protection de la sécurité et de la santé publique;
- décrire la surveillance à la fermeture et après la fermeture des composantes écosystémiques valorisées ainsi que, s'en s'y limiter, des espèces sauvages, de la végétation, de la qualité de l'air, de la stabilité du relief et de la qualité de l'eau;
- expliquer la surveillance et les mesures d'atténuation qui pourraient être requises à long terme dès que la stabilité physique et chimique des zones remises en état aura été établie;
- expliquer les mesures prises pour réduire ou éliminer les répercussions environnementales dès que le projet cessera ses activités;
- expliquer les conditions de restauration qui permettraient aux terres de retrouver leur utilisation d'avant-projet;
- déterminer comment les plans du promoteur traduiront la prise en compte de l'éventuel drainage rocheux acide et/ou l'éventuelle lixiviation des métaux dans les roches, de concert avec les stratégies connexes de gestion des déchets et de stériles;
- plans sur la participation des collectivités et des résidents de l'aire désignée à la recherche sur la remise en état et aux décisions sur la meilleure fermeture possible du projet proposé;
- prouver que le promoteur a sérieusement et valablement collaboré avec les membres des populations éventuellement touchées ainsi qu'avec les gouvernements à l'identification des objectifs souhaités concernant l'aménagement final des terres de la région touchée par le projet et expliquer comment ces objectifs ont été intégrés dans les plans de remise en état et les normes de restauration des terres; et
- toute considération concernant la remise en état de l'esthétique naturelle du projet proposé.

Ce plan sera considéré comme un document “évolutif” dont le volume de détails sera révisé pour traduire l'évolution du projet ainsi que les changements technologiques et/ou les normes ou législation. De futures révisions seront prévues pour tenir compte des observations recueillies lors des consultations des collectivités et autres intervenants sur les méthodes utilisées et sur l'utilisation éventuelle des infrastructures du projet, etc... révisions qui préciseront clairement comment ces observations ont été incorporées.

11.4.1 Plan d'entretien et de maintenance

Un plan préliminaire d'entretien et de maintenance du projet proposé sera produit de concert avec le plan de fermeture et de remise en état, afin d'expliquer le traitement appliqué aux diverses

composantes visées à la [Section 6.0](#) *en cas de fermeture temporaire ou imprévue*. Ce plan peut être préliminaire mais intégrer le traitement des principaux enjeux pour l'évaluation environnementale de l'examen approfondi de la CNER. Il expliquera les points répertoriés à la [Section 11.4](#).

Le plan préliminaire d'entretien et de maintenance devra également expliquer comment les diverses composantes visées à la [Section 6.0](#) seront traitées en cas *d'exploitation réduite* du projet proposé, comme dans le cas d'une pandémie, d'une grève ou d'une fermeture partielle.

11.5 Importance des effets résiduels

L'énoncé des répercussions devra inclure une évaluation de l'importance des effets résiduels du projet proposé sur les composantes des environnements écosystémique et socioéconomique après la mise en vigueur des mesures d'atténuation. Cette analyse des effets résiduels potentiels sur les composantes valorisées permettra au lecteur de saisir parfaitement le point de vue du promoteur sur les conséquences du projet proposé, sur le niveau d'atténuation possible que les mesures d'atténuation suggérées pourront avoir sur les composantes valorisées et enfin sur les effets qui ne pourront être ni atténués ni compensés et sur leur importance.

Le promoteur devra inclure dans cette section de l'énoncé des répercussions un tableau récapitulatif des effets cernés avant et après atténuation sur les composantes valorisées, les mesures d'atténuation appliquées et les effets résiduels évalués.

Conformément aux critères visés à la [Section 7.4.6](#), les attributs de chacun des effets devront être examinés lors de la détermination de l'importance des effets résiduels.

12.0 CONCLUSION

En terminant son énoncé des répercussions, le promoteur présentera une analyse succincte des répercussions globales biologiques, physiques, sanitaires, sociales, économiques et culturelles, des effets cumulatifs et transfrontaliers anticipés, des mesures d'atténuation proposée et des effets résiduels. Tout en se concentrant sur les répercussions dans la région du projet proposé, le promoteur devra conclure en soulignant nettement l'importance des résultats de l'énoncé des répercussions dans la région désignée en particulier et au Canada en général.

BIBLIOGRAPHIE

- ACIA (Arctic Climate Impact Assessment). 2005. *Arctic Climate Impact Assessment*. Cambridge University Press, 1042p.
- DSCC (Données et scénarios climatiques canadiens). 2018. Site Web des *Données et scénarios climatiques canadiens*: [Données et scénarios climatiques canadiens \(canada.ca\)](http://donnees.canada.ca). Accédé en janvier 2018.
- CNER (Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions), s.d. *Série de guides techniques : Le promoteur*, Cambridge Bay, NU: CNER (voir <http://www.nirb.ca/guides>).
- CNER (Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions), s.d. *Série de guides techniques : Terminologie et définitions*. Cambridge Bay, NU: CNER (voir <http://www.nirb.ca/guides>)
- GEIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). 2018. Site Web du *Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*; [Les publications — IPCC](#). Accédé en janvier 2018
- IUCN (International Union for Conservation of Nature). 2007. *Guidelines for Applying the Precautionary Principle to Biodiversity Conservation and Natural Resource Management*. IUCN Council: [Resources | IUCN](#)
https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/In250507_ppguidelines.pdf. Accédé en juin 2020.
- O.N.U. (Organisation des Nations Unies). 1987. *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement*, Résolution 42/187 de l'Assemblée générale, 11 décembre 1987. Extrait le 12 avril 2007.
- QIA (Qikiqtani Inuit Association). 2009. Lettre à la CNER concernant l'ébauche des lignes directrices pour la préparation d'un énoncé des répercussions environnementales, – Baffinland Iron Mines Corporation, Projet de la rivière Mary, 31 juillet 2009.
- QIA (Qikiqtani Inuit Association). 2018. *Qikiqtaaluk Inuit Qaujimaqatungit and Inuit Qaujimaqatungit Iliqqusingitigut for the Baffin Bay and Davis Strait Marine Environment*. Préparé par Heidi Klein, Sanammanga Solutions Inc. pour soumission à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions pour l'évaluation environnementale stratégique dans la baie de Baffin et le détroit de Davis.
- Tilleman W. 2005. *The Dictionary of Environmental Law and Science*. 2nd ed. Environmental Law Centre, AB: page 437.

Annexe A: Exemple de tableau de concordance des exigences en matière d'information pour les lignes directrices de la CNER visant la préparation de l'ER (voir [Section 3.2](#))

Référence aux paragraphes applicables dans ces Lignes directrices pour l'ER ou dans la LATEPN	Description	Paragraphe applicable dans l'ER	
		Volume/Annexe	Paragraphe
4.1 Sommaire exécutif	Document distinct suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de saisir et de comprendre le projet proposé, les potentielles répercussions écosystémiques et socioéconomiques, les mesures d'atténuation, l'importance des effets résiduels et le programme de suivi (produit en anglais, français et en Inuktitut). ¹¹		
4.2 Sommaire simplifié / Sommaire non technique	Sommaire non technique pour le public, offrant un aperçu du projet proposé les faits saillants des renseignements de l'énoncé des répercussions.		
Sections introductives			
<i>NuPPAA</i> alinéa 103(1)(n); 5.1 Renseignements sur le promoteur	Intérêts, structures de gestion, expérience opérationnelle, bilan de conformité, politiques institutionnelles, etc. dépôt des cautionnements d'exécution.		
<i>NuPPAA</i> alinéa 103(1)(l); 5.2 Aperçu du projet ; 5.3 Emplacement du Emplacement du projet	Composantes du projet proposé, calendrier détaillé, phases du projet, principales caractéristiques, emplacement et cadre géographique. Intérêts sur les terres et l'utilisation des eaux que le promoteur a acquis ou cherche à acquérir.		
5.4 Régime de réglementation	Identification des exigences de toutes les normes environnementales et socioéconomiques, lois, règlements, politiques, lignes directrices, plans de gestion des ressources, plans d'aménagement des terres, toute étude régionale pertinente ou évaluation stratégique liée à l'approbation du projet et à toutes ses phases.		

¹¹ « Inuktitut » ou « Inuktitut », à savoir les formes de langage inuit actuellement utilisées au Nunavut, *incluant l'Inuinnaqtun* dans la région de Kitikmeot, Nunavut

Référence aux paragraphes applicables dans ces Lignes directrices pour l'ER ou dans la LATEPN	Description	Paragraphe applicable dans l'ER	
		Volume/Annexe	Paragraphe
Composantes et activités du projet			
6.1 Conception du projet	Explication de l'influence que l'environnement biophysique, le changement climatique, les répercussions sur les êtres humains et les collectivités, les incidences sur les espèces sauvages, les conditions socioéconomiques, les ressources archéologiques et la participation du public ont eue sur la conception du projet; explication aussi de la manière dont le projet a été conçu pour contribuer à l'intégrité et à la durabilité écosystémiques.		
<i>LATEPN, alinéa 103(1)(a);</i> 6.2 Raison d'être et nécessité du projet, solutions de rechange ;	La raison d'être du projet et sa nécessité.		
<i>LATEPN, alinéa 103(1)(m);</i> 6.2.1 Solutions de rechange	Les solutions de rechange techniquement et économiquement réalisables, suggérées pour la mise en valeur du projet proposé ainsi que leurs répercussions écosystémiques et socioéconomiques anticipées.		
6.3 Portée du projet	Description détaillée du projet et phases du projet.		
Error! Reference source not found. Futurs développements	Définition du concept de développement prévisible afin de garantir qu'il n'y ait pas de « fractionnement du projet ».		
6.5 Informations économiques et d'emploi	Coûts du développement et de la fermeture du projet proposé, possibilité d'emploi, sous-traitance, programmes et avantages en matière d'emploi, collectivités d'embauche et dispositions pour le transport des employés.		
Méthodologie de l'évaluation des répercussions			
7.2.1 Composantes écosystémiques et	Identification des composantes valorisées (CV), des processus et interactions risquant d'être touchés par le projet proposé. Description de		

Référence aux paragraphes applicables dans ces Lignes directrices pour l'ER ou dans la LATEPN	Description	Paragraphe applicable dans l'ER	
		Volume/Annexe	Paragraphe
socioéconomiques valorisées	la méthode de sélection et d'évaluation des effets néfastes du projet proposé sur les CV.		
7.2.2 Limites de l'évaluation	Identification des limites de l'étude définie (temporelles et spatiales) et de la portée des questions.		
7.3 Description des environnements écosystémiques et socioéconomiques et renseignements de référence	Description du contexte historique et de l'actuel environnement de référence ainsi que des tendances environnementales et socioéconomiques au sein de l'aire du projet proposé.		
Inuit Qaujimagatuqangit Error! Reference source not found. 10.0 et 10.0 :	Expliquer comment les données scientifiques, l' <i>Inuit Qaujimagatuqangit</i> , le savoir traditionnel, etc... ont été utilisés pour atteindre les conclusions de l'ER.		
<i>LATEPN</i> , alinéa 103(1)(d) ; 7.4.2 Répercussions de l'environnement sur le projet	Effets anticipés de l'environnement sur le projet proposé, incluant les effets liés aux phénomènes naturels, comme des événements météorologiques et sismologiques et le changement climatique.		
<i>LATEPN</i> , alinéa NuPPAA 103(1)(f) ; 7.4.3 Évaluation des effets cumulatifs	Effets écosystémiques et socioéconomiques cumulatifs pouvant résulter des répercussions du projet proposées conjuguées à celles de tout autre projet réalisé, ou en cours d'exploitation ou prochainement exploité.		
<i>LATEPN</i> , alinéa 103(1)(b) ; 7.4.4 Effets transfrontaliers	Prise en compte des effets du projet proposé susceptibles d'émaner d'une région extérieure à la région désignée.		
Environnement du projet et évaluation des répercussions			
<i>LATEPN</i> , alinéa 103(1)(e) ; 7.4.1Prévision des répercussions ,	Répercussions écosystémiques et socioéconomiques anticipées, y compris celles émanant des effets de l'environnement sur le projet proposé.		

Référence aux paragraphes applicables dans ces Lignes directrices pour l'ER ou dans la LATEPN	Description	Paragraphe applicable dans l'ER	
		Volume/Annexe	Paragraphe
8.1 Environnement écosystémique et évaluation des répercussions ; 8.2 Environnement sEnvironnement socioéconomique et évaluation des répercussions ; 8.3 Évaluation des risques sur l'environnement et la santé humaine; 8.4 Évaluation des risques d'accents et de défauts de fonctionnement			
<i>LATEPN, alinéa. 103(1)(g);</i> 7.4.5 Indicateurs et critères ; 7.4.6 Détermination de l'importance des potentielles répercussions ; 11.5 Importance des effets résiduels	Est-ce que les répercussions écosystémiques et socioéconomiques du projet proposé, y compris les effets cumulatifs, porteraient dûment préjudice à l'intégrité écosystémique de la région désignée.		
<i>LATEPN, alinéa. 103(1)(i);</i> 7.4.6 Détermination de l'importance des potentielles répercussions ; 11.5 Importance des effets résiduels	Importance des répercussions écosystémiques et socioéconomiques du projet proposé, y compris les effets cumulatifs, en tenant compte des mesures d'atténuation proposées par le promoteur. Inclut une analyse des effets résiduels potentiels sur les composantes valorisées.		

Référence aux paragraphes applicables dans ces Lignes directrices pour l'ER ou dans la LATEPN	Description	Paragraphe applicable dans l'ER	
		Volume/Annexe	Paragraphe
<p><i>LATEPN, alinéa. 103(1)(b);</i> 6.5 Informations économiques et d'emploi ; 7.4.5 Indicateurs et critères ; 7.4.6 Détermination de l'importance des potentielles répercussions ; 9.0 Participation publique ; 11.5 Importance des effets résiduels</p>	<p>Est-ce que, et dans quelle mesure, le projet proposé pourrait protéger et améliorer l'actuel et futur bien-être des résidents et des collectivités de la région désignée tout en tenant compte des intérêts des autres Canadiens.</p>		
Participation publique			
<p><i>LATEPN, alinéa . 103(1)(c);</i> 9.0 Participation publique</p>	<p>Faits saillants de la participation/mobilisation publique des collectivités et des organisations pertinentes avant la préparation de l'ER. Doit inclure un résumé des principaux dialogues et des préoccupations publiques formulées ainsi que de tout engagement du promoteur envers les communautés. Est-ce que le projet proposé traduit les priorités et les valeurs des résidents de la région proposée.</p>		
Système de gestion environnementale			
<p><i>LATEPN, alinéa. 103(1)(h);</i> 11.1 Plan de gestion environnementale; 11.2 Plan de protection de l'environnement; 11.3 Plans d'atténuation et de surveillance ; 11.3.3 Plans pour l'environnement ;</p>	<p>Mesures, y compris celles proposées par le promoteur, qui devraient être prises en compte pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) éviter et atténuer les néfastes répercussions écosystémiques et socioéconomiques, incluant les plans de contingence; ii) optimiser les avantages du projet en tenant particulièrement compte des préférences régionales et communautaires exprimées quant à ces avantages; iii) indemniser les personnes dont les intérêts ont été lésés par le projet; <p>et</p>		

Référence aux paragraphes applicables dans ces Lignes directrices pour l'ER ou dans la LATEPN	Description	Paragraphe applicable dans l'ER	
		Volume/Annexe	Paragraphe
11.4 Plan de fermeture et de remise en état	iv) restaurer l'intégrité écosystémique après la fermeture permanente du projet.		
<i>LATEPN, alinéa. 103(1)(k);</i> 11.0 Système de gestion environnementale	Tout programme de surveillance des répercussions écosystémiques et socioéconomiques du projet proposé qui doit être établi, incluant celui proposé par le promoteur;		
<i>LATEPN, alinéa. 103(1)(j);</i> 1.4 Durabilité et développement durable ; 11.5 Importance des effets résiduels	Capacité des ressources renouvelables, risquant d'être fortement touchées par le projet proposé, de répondre aux besoins actuels et futurs des résidents de la région désignée;		
Autre			
<i>LATEPN, alinéa. 103(1)(o);</i>	Questions particulières ou préoccupations identifiées par le(s) ministres(s) compétent(s) lors du renvoi de la proposition à la Commission aux fins d'examen approfondi. .		
<i>LATEPN, alinéa. 103(1)(p);</i>	Tout autre élément relevant de la compétence de la Commission qui estime qu'il doit être examiné.		